

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS	3
DELEGATIONS	3
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	3
MAIRIE DU 4 ^{EME} SECTEUR	3
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	4
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	4
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	5
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	5
SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE.....	5
DIRECTION DE LA MER	6
SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES	6
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	6
SERVICE DE LA MOBILITE ET DE LA LOGISTIQUE URBAINE	6
DIVISION CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES.....	6
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	6
GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	46
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE	46
DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE DU 12 OCTOBRE 2015	46
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2015.....	48
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 DECEMBRE 2015.....	48
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	55
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	55
SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL.....	55
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	56
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 24 FEVRIER AU 9 MAI 2016	57

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DELEGATIONS

16/0106/SG – Délégation de Madame Danielle CASANOVA

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Danielle CASANOVA, Adjointe au Maire, durant ses congés du vendredi 15 avril au vendredi 22 avril 2016 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- Madame Catherine CHANTELOT, Adjointe au Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 12 AVRIL 2016

16/0116/SG – Délégation de Madame Marie-Louise LOTA

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Marie-Louise LOTA, Adjointe au Maire, durant ses congés du lundi 2 mai au mercredi 4 mai 2016 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- Monsieur Jean-Luc RICCA, Conseiller Municipal Délégué.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 29 AVRIL 2016

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 4^{ème} secteur

16/001/4S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) :

Vu la délibération du 11 Avril 2014

Vu les articles R2122-8 et L 2511.27 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 1 Sont délégués aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, uniquement pour la signature des expéditions et extraits, les agents et Cadres de la Mairie du 4^{ème} Secteur ci-après désigné :

ARDOIN Bernard – Identifiant – 1994 0613
BENYAGOUR Lilia – Identifiant 1990 0672
BONIFACJ/GARLAND Alexandra – Identifiant – 1999 0012
BOUKAIA/HONNORAT Karen – Identifiant – 2001 2237
CASSAGNE/FERRY Pascale – Identifiant – 1970 0021
CIRAMI/DI GRAZIA Marie-France – Identifiant – 1985 0513
DI NOCERA Colette – Identifiant – 1976 0722
FUSARO/FOREST Brigitte – Identifiant – 192002 1406
LAN/GIABICONI Laurence – Identifiant – 1995 0599
MAMMOLI/POLVANI Georgia – Identifiant – 1997 1058
MANZO/TACCUSSEL Marie-Catherine – Identifiant – 2002 2208
MASSARD/ARDOIN Patricia – Identifiant – 1990 0069
PANDIKIAN Philippe – Identifiant – 1989 0147
PIZZO Nicole – Identifiant – 1991 0515
SALOMON Anne-Marie – Identifiant – 1997 0219
VAUCHER Nicolas – Identifiant – 2000 1407
LAURENT/VIAL Marie-Hélène – Identifiant – 1982 0334
AVERSENQ Nathalie – Identifiant – 1996 0833

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à ces agents sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 3 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de leur nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 5 Madame le Secrétaire Général d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 29 AVRIL 2016

16/002/4S – Délégation de signature pour permettre la signature électronique et la télétransmission des bordereaux de titres de recette et des mandats de dépense

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi N°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le décret n°98-502 du 23 juin 1998
Vu la délibération n°2015-140-04 en date du 25 novembre 2015 du Conseil d'arrondissements de la Mairie du 4^{ème} Secteur,

ARTICLE 1 Délégation est donnée pour permettre la signature électronique et la télétransmission des bordereaux de titres de recette et des mandats de dépense à :

LAURENT/VIAL Marie-Hélène - Identifiant 1982 0334
AVERSENQ Nathalie - Identifiant 1996 0833

exerçant respectivement les fonctions de Directeur Général des Services et Directeur Général des Services Adjoint au sein de la Mairie des 6^e & 8^e arrondissements.

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à ces agents sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 29 AVRIL 2016

16/004/4S – Délégation de signature pour certifier les attestations d'accueil

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille)

Vu la délibération du 11 Avril 2014

ARTICLE 1 Sont autorisés à certifier les attestations d'accueil les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre DJIANE - Premier Adjoint de la Mairie des 6^e & 8^e arrondissements

- Monsieur Jean Frédéric GUBIAN - Attaché
Identifiant : 1998 0321

- Madame Nathalie AVERSENQ - Directeur
Identifiant : 1996 0833

- Madame Marie-Hélène VIAL - Directeur Général
Identifiant : 1982 0334

ARTICLE 2 A ce titre, les personnes désignées sont exclusivement chargées de vérifier l'identité et la nationalité de l'Hébergement et la concordance des pièces relatives à la justification de domicile.

ARTICLE 3 La demande attestation d'accueil complétée par l'hébergeant, est délivrée sans délai au plus tôt dans les six mois précédant l'arrivée en France de l'hébergé.

ARTICLE 4 La notification de signature des personnes désignées à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 5 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivi par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 29 AVRIL 2016

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

16/0103/SG – Arrêté abrogeant l'arrêté n°12/368/SG

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2511-27,
Vu l'arrêté n°12/368/SG

ARTICLE 1 L'arrêté n°12/368/SG est abrogé.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 6 AVRIL 2016

16/0104/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à M. Sébastien CAVALIER

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2511-27,
Vu l'arrêté n°12/367/SG

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien CAVALIER, Directeur de l'Action Culturelle, en ce qui concerne :

La signature des bons de commande et des factures de la Direction de l'Action Culturelle (code 20504) correspondant à l'utilisation du budget alloué pour en assurer le fonctionnement.

La signature des propositions de mandatement liées au versement des subventions municipales attribuées aux structures associatives (inscrites au budget de la Direction de l'Action Culturelle).

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Sébastien CAVALIER sera remplacé dans cette délégation par Madame Evelyne DENOUIL épouse LAMARCHE, Attaché Territorial.

ARTICLE 3 La signature et le paraphe des agents cités plus haut, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 L'arrêté n°12/367/SG est abrogé.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2016

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

16/046 – Acte sur délégation – Paiement de la cotisation pour l'année 2016 à l'Association Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du Rhône,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,
Vu la délibération n°11/0467/DEVD du 16 mai 2011, relative à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones »

DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association « Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones » d'un montant de 100 Euros au titre de l'année 2016,

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2016, section fonctionnement, nature 6281, fonction 823 code action 16110570

FAIT LE 1^{er} AVRIL 2016

16/0115/SG – Arrêté interdisant l'accès au jardin du Pharo Emile Duclaux au public, à la circulation et au stationnement des véhicules non autorisés le jeudi 12 mai 2016

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, port ant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/441/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin du Pharo - Emile Duclaux,
Vu la demande présentée par la « Ville de Marseille et la Préfecture de Police »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo, Émile Duclaux.

ARTICLE 1 L'accès au jardin du Pharo - Émile Duclaux sera interdit au public, à la circulation et au stationnement des véhicules non autorisés le jeudi 12 mai 2016 de 12h00 à 0h00.

ARTICLE 2 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans le jardin du Pharo - Émile Duclaux.

FAIT LE 29 AVRIL 2016

16/0117/SG - Arrêté interdisant l'accès au public, la circulation et le stationnement des véhicules non autorisés au jardin du Pharo Emile Duclaux le mercredi 4 mai de 17h30 à 0h00

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, port ant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/441/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin du Pharo, Émile Duclaux,

Vu la demande présentée par la société « UBI BENE » pour l'avant première de la série « Marseille »

Vu la décision de la Ville de Marseille d'interdire l'accès au jardin du Pharo-Émile Duclaux au public, à la circulation et au stationnement des véhicules non autorisés,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo-Émile Duclaux,

ARTICLE 1 L'accès au jardin du Pharo-Émile Duclaux sera interdit au public, à la circulation et au stationnement des véhicules non autorisés le mercredi 4 mai 2016 de 17h30 à 0h00.

ARTICLE 2 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans le jardin du Pharo, Émile Duclaux.

FAIT LE 29 AVRIL 2016

DIRECTION DE LA MER**SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES****16/057 – Acte pris sur délégation – Cotisations de la Direction de la Mer au Comité Départemental de Voile, la Ligue de Voile Régionale PACA et la Fédération Française de Voile**

Nous, Maire de Marseille, Vice Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Considérant que par délibérations :

- 1) n°09/0840/DEVD du 5 octobre 2009
- 2) n°11/0826/DEVD du 17 octobre 2011
- 3) n°12/0881/DEVD du 8 octobre 2012

Le Conseil Municipal a souhaité adhérer aux associations suivantes :

- 1) Le Comité Départemental de Voile
- 2) La Ligue de Voile Régionale PACA
- 3) La Fédération Française de Voile

DECIDONS**ARTICLE 1**

La Ville de Marseille souhaite renouveler pour 2016 l'adhésion aux associations suivantes :

- Comité Départemental de Voile
- Ligue de Voile Régionale PACA
- La Fédération Française de Voile

ARTICLE 2

Le montant des cotisations correspondantes sera imputé au budget principal 2016 et suivants, code service 51904 – nature 6281 – fonction 830 – code action 20192706.

Pour 2016, ces cotisations s'élèvent à :

- pour le Comité Départemental de Voile : 356 €
- pour la Ligue de Voile Régionale PACA : 330 €
- pour la Fédération Française de Voile : 273 €

FAIT LE 27 AVRIL 2016

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE**SERVICE DE LA MOBILITE ET DE LA LOGISTIQUE URBAINE****Division Contrôle des Voitures Publiques****16/0111/SG – Arrêté fixant le nombre d'autorisations de stationnement sur la ville de Marseille**

Nous, Maire de MARSEILLE, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-33,
Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.3121, L 3121-11-1 et R.3121-5,

ARTICLE 1

Le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur la ville de Marseille est fixée à 1115.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de la Ville de Marseille est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

FAIT LE 29 AVRIL 2016

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC**Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté****N° 2016_00128_VDM arrêté portant occupation du domaine public - docks du livre - apalm - cours d'Estiennes d'Orves - le premier samedi d'avril, mai et juin 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 15 octobre 2015 par : l'association pour la « Promotion active du livre à Marseille », domiciliée – 33, Rue Boscary – 13004 Marseille représentée par Monsieur Antoine RETHYMNIS, Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Cours Estienne d'Orves, le dispositif suivant :
20 Stands 2x2m

Avec la programmation ci-après :

Manifestation le :

le samedi 02 avril 2016

le samedi 07 mai 2016

le samedi 04 juin 2016

Ce dispositif sera installé dans le cadre d' «une journée aux livres » par l'association pour la « Promotion active du livre à Marseille », domiciliée – 33, Rue Boscarey – 13004 Marseille représentée par Monsieur Antoine RETHYMNIS, Président,

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Étienne d'Orves.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 11 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 12 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 13 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 14 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

ARTICLE 15 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 16 A l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 17 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MARS 2016

N° 2016_00133_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – COMPÉTITION DE BEACH VOLLEY "SUITETUDES BEACH MASTERS" – MONTPELLIER BEACH-VOLLEY – PLAGES DU PRADO – SAMEDI 30 AVRIL 2016 – F 201503782

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 27 octobre 2015 par : MONTPELLIER BEACH-VOLLEY, domicilié 419, avenue du Docteur Jacques FOURCADE – 34070 MONTPELLIER, représenté par Monsieur Vincent COSTALAT, Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

2 tentes (3 x 3 m),
1 sono,
1 linéaire gonflable (15 x25 m),
1 groupe électrogène.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le samedi 30 avril 2016 de 09H00 à 12H00

Manifestation : le samedi 30 avril 2016 de 12H00 à 18H00

Démontage : le samedi 30 avril 2016 de 18H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la compétition « SUITETUDES BEACH MASTERS » par : MONTELLIER BEACH-VOLLEY, domicilié 419, avenue du Docteur Jacques FOURCADE – 34070 MONTELLIER, représenté par Monsieur Vincent COSTALAT, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et

d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MARS 2016

N° 2016_00137_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - CIQ Saint Victor - Place Joseph Etienne Rue d'Endoume Boulevard de la Corderie - 23 avril 2016 - F201600853

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 mars 2016 par Monsieur Jacques MANERA, Président du CIQ Saint Victor, domicilié au 25, avenue de la Corse / 13007 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ Saint Victor est autorisé à installer des stands dans le cadre de son « vide grenier », le :

Samedi 23 avril 2016,

Sur les sites suivants :

- Place Joseph Etienne
- Rue d'Endoume
- Boulevard de la Corderie.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MARS 2016

N° 2016_00138_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Installation d' un Module "3D"- parc Borély – la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de la Ville de Marseille - du 16 Avril au 20 Juin 2016 - F201600786

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 07 Mars 2016 par:

La Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de la Ville de Marseille, domiciliée: Maison Diamantée 2, rue de la Prison – 13233 Marseille - Cedex 20

représentée par Monsieur Jean-Pierre CHANAL, Directeur Général

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc Borély le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint:

1 Module «3D» de L 14,50m, l 1,20m, h 2,40m, Pds 1,5t Avec la programmation ci-après:

Manifestation: du 16 Avril 2016 au 20 Juin 2016 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la «promotion du nouveau site Marseille.fr» par: la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de la Ville de Marseille, domiciliée: Ville de Marseille – Maison Diamantée – 2 rue de la Prison – 13233 Marseille Cedex 20 représentée par Monsieur Jean-Pierre CHANAL, Directeur Général

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MARS 2016

N° 2016_00151_VDM arrêté portant occupation du domaine public - printemps de l'art contemporain - Marseille expos - Cours Julien Cours Belsunce et Square Stalingrad - du 5 mai au 7 mai 2016 - F201600917

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 29 mars 2016 par :

l'association «Marseille Expos», domiciliée 20 rue Saint-Antoine 13002 Marseille

représentée par Monsieur Pascal NEVEUX Président

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les sites suivants et avec la programmation ci-après :

- un stand d'information (emprise au sol:3m2)
- Cours Julien : le 5 mai 2016 de 11h00 à 19h00
- Cours Belsunce : le 6 mai 2016 de 11h00 à 19h00
- Square Stalingrad : le 7 mai 2016 de 11h00 à 19h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Printemps de l'Art Contemporain » par :

l'association «Marseille Expos », domiciliée 20 rue Saint Antoine 13002 Marseille représentée par Monsieur Pascal NEVEUX président

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 AVRIL 2016

N° 2016_00152_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – CHALLENGE MULTISPORTS INTER ENTREPRISES "LES CORPORATE GAMES 2016" – LIVEVENT - PARC BORELY – LES 21 ET 22 MAI 2016 – F 201503940

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 28 octobre 2015 par :
la Société LIVEVENT, domiciliée 6C, impasse des Michaudes – 74940 ANNECY-LE-VIEUX,
représentée par Monsieur Emmanuel PIEGAY, Président,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc Borély, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

1 tente (5 x 5 m) et 1 buvette.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le mercredi 18 mai 2016 et vendredi 20 mai 2016

Manifestation : le samedi 21 mai 2016 et le dimanche 22 mai 2016 de 9h00 à 17h00

Démontage : le dimanche 22 mai 2016 et le lundi 23 mai 2016

Ce dispositif sera installé dans le cadre du challenge multisports inter-entreprises « les Corporate Games 2016 » par la Société LIVEVENT, domiciliée 6C, impasse des Michaudes – 74940 ANNECY-LE-VIEUX, représentée par Monsieur Emmanuel PIEGAY, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 AVRIL 2016

N° 2016_00153_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Fête du Livre - Service Culture de la Mairie du 15/16 - place raphël – 30 avril 2016 - F201600883

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 mars 2016 :
le Service Culture de la mairie des 15/16, domicilié 246 rue de Lyon 13015 Marseille
représenté par Madame Samia GHALI, Sénateur Maire.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Raphaël le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

3 tentes(3mx3m) 20 tables,50 chaises et 10bancs
Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 30 avril 2016 de 8h00 à 10h00

Manifestation : samedi 30avril 2016 de 10h00 à 19h00

Démontage : samedi 30 avril 2016 de 19h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de «la Fête du Livre » par :

le Service Culture de la Mairie des 15/16, domicilié 246 rue de Lyon 13015 Marseille
représenté par Madame Samia GHALI, Sénateur Maire.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 AVRIL 2016

N° 2016_00156_VDM arrêté portant occupation du domaine public - représentations théâtrales - CIQ de Sainte-Anne - parking de l'immeuble Le Corbusier - du 25 avril 2016 au 1 mai 2016 - F201601046

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 29 mars 2016 par le C.I.Q de Sainte-Anne domicilié 388 Avenue de Mazargues 13008 Marseille, représenté par Monsieur Claude GUILHEM Président,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parking de l'immeuble Le Corbusier le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

1 autocar (L:14 m)et 1 caravane(L:5 m)
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du lundi 25 avril 2016 au dimanche 1^{er} mai 2016 de 20h00 à 22h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de représentations de spectacles du Théâtre Volant par :

le C.I.Q de Sainte-Anne domicilié 388 Avenue de Mazargues 13008 Marseille, représenté par Monsieur Claude GUILHEM, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 AVRIL 2016

N° 2016_00157_VDM arrêté portant occupation du domaine public - distribution de soupe - Secours Populaire Français - Square Léon Blum - du 8 avril 2016 au 8 juillet 2016 - F201601049

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 29 mars 2016 par :
le Secours Populaire Français, domicilié 169 Chemin de Gibbes 13014 Marseille, représenté par Madame Sonia SERRA, responsable légal.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Square Léon Blum le dispositif suivant :
1 véhicule utilitaire
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : tous les vendredis du 8/04/16 au 8/07/16 de 17h00 à 19h00 (montage et démontage inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une distribution de soupe par :
le Secours Populaire Français domicilié 169 Chemin de Gibbes 13014 Marseille
représenté par Madame Sonia SERRA responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon des Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 AVRIL 2016

N° 2016_00158_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - fédération des commerçants et artisans des 2/3 arrondissements - place Bernard CADENAT 13003 Marseille - le dimanche 10 avril 2016 - F 201600394

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 04 février 2016 par Madame Évelyne BALLESTRA, Présidente de la Fédération des Commerçants et Artisans du 2/3 arrondissement, domiciliée 134, rue Ruffi / 13002 MARSEILLE,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Fédération des Commerçants et Artisans du 2/3 arrondissement est autorisée à installer des stands dans le cadre de son « vide grenier », le :

Dimanche 10 avril 2016,

Sur la Place Bernard CADENAT.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Montage : 05h00 à 07h00
Heure d'ouverture : 07h00
Heure de fermeture : 19h00
démontage : 19h00 à 20h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins

Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 AVRIL 2016

N° 2016_00160_VDM arrêté portant occupation du domaine public - flash mob et mini concert - Direction de l'Opéra de Marseille - Quai de la Fraternité - samedi 14 mai 2016 - F201600866

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 9 mars 2016 par la Direction de l'Opéra de la Ville de Marseille ,domiciliée 2 rue Molière 13001 Marseille

représentée par Monsieur Maurice XIBERRAS Directeur

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

1 véhicule utilitaire (20m3) et 15 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation :le samedi 14 mai 2016 de 16h00 à 17h00
montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une flash-mob suivie d'un mini concert par :

la Direction de l'Opéra de la Ville de Marseille domiciliée 2 rue Molière 13001 Marseille

représentée par Monsieur Maurice XIBERRAS Directeur.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché nocturne chaque samedis de mai à mi-septembre ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 AVRIL 2016

N° 2016_00164_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – lancement de "Citadingle" - KEDGE BUSINESS SCHOOL école supérieure de commerce de Luminy - Place Villeneuve Bargemon – 16 Avril 2016 - F201604045

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 Mars 2016 par :
KEDGE BUSINEE SCHOOL, domiciliée Domaine Luminy –BP
921 – 13288 Marseille Cedex 09
représentée par Madame Léa PROUVOST, Présidente,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de
réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation
d'installer, sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant,
conformément au plan ci-joint. :

15 stands(3mx3m), 10 tentes(2mx1m) et un château gonflable.
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Samedi 16 Avril 2016 de 06H00 à 09H00

Manifestation : Le Samedi 16 Avril 2016 de 09H00 à 19H00

Démontage : dès la fin de la manifestation

Ce dispositif sera installé dans le cadre du lancement du guide
étudiant «CITADINGUE 2016» par: l'Association de l'école
supérieure de commerce de Luminy, domiciliée: Domaine de
Luminy – BP921 – 13288 Marseille Cedex 09
représentée par Madame Léa PROUVOST, Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner
ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des
terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des
marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le
site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations
générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des
règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux
prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux
d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et
de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la
sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et
en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise
par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile
à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être
causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause
de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du
22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que
leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée,
intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité
des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il
convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être
constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de
propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les
conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de
nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité
sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation
de cette manifestation sous réserve que la Commission de
Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite
avant l'ouverture de la manifestation et du respect des

prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une
notice de sécurité et des plans d'implantations et
d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la
Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins
Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg –
13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la
manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels,
Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la
Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire
déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance,
Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins
Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur
le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire
Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AVRIL 2016

**N° 2016_00166_VDM arrêté portant occupation
du domaine public - quartiers libres - une terre
culturelle - esplanade de la Bégude - 29 et
30 avril 2016 - f201600666**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du
23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la
réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement
des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant
les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année
2016,

Considérant la demande présentée le 23 février 2016 par :
l'association Une Terre Culturelle, domiciliée Résidence les
Floralies Bâtiment D2, 93 Boulevard Barry 13013 Marseille
représentée par Monsieur Jean-Pierre BIGUE Président
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de
réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation
d'installer, sur l'esplanade de la Bégude, le dispositif suivant,
conformément au plan ci-joint. :

1 scène (8mx6m) et 10 tentes (4mx4m)
Avec la programmation ci-après :

Montage : le vendredi 29 avril 2016 de 10h00 à 12h00

Manifestation : le vendredi 29 avril 2016 de 16h00 à 24h00
et le samedi 30 avril 2016 de 8h00 à 24h00

Démontage : le samedi 30 avril 2016 à partir de 24h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation
« Quartiers libres » par :
l'association Une Terre Culturelle, domiciliée Résidence les
Floralies Bâtiment D2, 93 Boulevard Barry 13013 MARSEILLE,
représentée par Monsieur Jean-Pierre BIGUE, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner
ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des
terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des
marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le
site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations
générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AVRIL 2016

N° 2016_00167_VDM arrêté portant occupation du domaine public - mois du chrysanthème - lieux publics - place Bargemon et espace Mistral - 27 mai 2016 et 28 mai 2016 - f201600530 et f201600656

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 15 février 2016 par :
l'Association Lieux Publics domiciliée Cité des Arts de la Rue 225 Avenue des Ayalades 13015 Marseille représentée par Monsieur Jean-Paul CIRET Président,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer :

Sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
des rouleaux de gazon (200m2),
Avec la programmation ci-après :

Montage le vendredi 27 mai 2016 de 8h00 à 16h00

Manifestation : le vendredi 27 mai 2016 de 16h00 à 21h00

Démontage : le vendredi 27 mai 2016 de 21h00 à 24h00

Sur l'Espace Mistral, le dispositif suivant :
des rouleaux de gazon (200m2)
Avec la programmation ci-après :

Montage le samedi 28 mai 2016 de 8h00 à 16h00

Manifestation : le samedi 28 mai 2016 de 16h00 à 21h00

Démontage : le samedi 28 mai 2016 de 21h00 à 24h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Mois du Chrysanthème » par :
l'association Lieux Publics, domiciliée Cité des Arts de la Rue 225 Avenue des Ayalades 13015 Marseille représentée par Monsieur Jean Paul CIRET Président.
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AVRIL 2016

N° 2016_00172_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Carnaval - Mairie 4/5 - 1 Scène dans le Parc Longchamp - le mercredi 20 avril 2016 - F201600965

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 05 avril 2016 par : La Mairie des 4/5 Arrondissements, domiciliée 13, Square Sidi-Brahim – 13392 Marseille Cedex 05, représentée par Monsieur Gilles BRUNO, Maire de secteur du 4/5,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc Longchamp le dispositif suivant :
une scène de 8x6m dans le parc Longchamp

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Mercredi 20 avril 2016 de 13H00 à 14H00

Manifestation : Le Mercredi 20 avril 2016 de 14H00 à 17H00

Démontage : Le Mercredi 20 avril 2016 de 17H00 à 18H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du carnaval par : La Mairie des 4/5 Arrondissements, domiciliée 13, Square Sidi-Brahim – 13392 Marseille Cedex 05, représentée par Monsieur Gilles BRUNO, Maire de secteur du 4/5,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur

le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 AVRIL 2016

N° 2016_00174_VDM arrêté portant occupation du domaine public - l'école des pointes - SCO Sainte Marguerite - quai de la fraternité - 4 mai 2016 - F201600602

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 mars 2016 par : la S.C.O Sainte-Marguerite, domiciliée 1 Boulevard de la Pugette 13009 Marseille représentée par Monsieur Claude RAVEL Président

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 tapis de saut en longueur (4mx2m) 1 tapis de saut à la perche (4mx3m) 1 aire de lancer 10mx5m) et 1 couloir de sprint (40mx5m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : mercredi 4 mai 2016 de 10h00 à 12h00

Manifestation : mercredi 4 mai 2016 de 13h00 à 16h30

Démontage : mercredi 4 mai 2016 de 17h00 à 18h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « l'Ecole des Pointes » par :

la S.C.O Sainte Marguerite domiciliée 1 Place de la Pugette 13009 Marseille représentée par Monsieur Claude RAVEL Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AVRIL 2016

N° 2016_00176_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Culture Sénégalaise - Association Sénégalaise DJOKERE - Place Léon Blum - le Samedi 23 avril 2016 - F201600929

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 30 mars 2016 par l'association « Sénégalaise DJOKERE », domiciliée au : 13, avenue Yves Giroud 13006 Marseille représentée par Madame SY Aissata, Présidente,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Léon BLUM le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

Des tables et des chaises
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le SAMEDI 23 AVRIL 2016 de 08H30 à 09H30

Manifestation : Le SAMEDI 23 AVRIL 2016 de 09H30 à 19H30

Démontage : Le SAMEDI 23 AVRIL 2016 de 19H30 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Journée de l'Europe » par :

l'association « Sénégalaise DJOKERE », domiciliée 13, avenue Yves Giroud 13006 Marseille représentée par Madame SY Aissata, Présidente,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 AVRIL 2016

N° 2016_00178_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - CIQ de la Treille - place Maurice Thouvenin - 1 mai 2016 - F201600465

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 7 février 2016 par Madame Béatrice ASTIER, Présidente du CIQ de la TREILLE domicilié 3 Place Maurice Thouvenin 13011 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ de la TREILLE est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

dimanche 1^{er} mai 2016

Sur la Place Maurice Thouvenin 13011 Marseille

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire

Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AVRIL 2016

N° 2016_00181_VDM arrêté portant modification de l' occupation du domaine public - commémoration du génocide arménien - conseil de coordination des associations arménienne - quai de la fraternité et quai d' honneur - 23 avril 2016 - f201600932

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°16_00168_VDM du 12 avril 2016 relatif à l'organisation de la Commémoration du Génocide Arménien sur le Quai de la Fraternité,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 31 mars 2016 par le Conseil de Coordination des Associations Arméniennes, domiciliée 339, Avenue du Prado 13008 Marseille représentée par Monsieur Jean-Pierre AVILAZIAN, Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N°16_00168_VDM du 12 avril 2016, relatif à l'organisation du Conseil de Coordination des Associations Arméniennes, domicilié 339, Avenue du Prado 13008 Marseille est modifié comme suit.

La programmation est fixée le samedi 23 avril 2016 de 13h00 à 23h00 (montage et démontage compris) au lieu de 17h00 à 23h00.

Rassemblement des personnes sur le Quai de la Fraternité sous l'Ombrière à partir de 13h00 avec exposition de photos sur grilles Puis marche jusqu' au Quai d'Honneur où seront installés une sono et un podium (6x4).

La fin de la manifestation est prévue à 23h00.

Les autres articles restent inchangés

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 AVRIL 2016

N° 2016_00182_VDM arrêté portant occupation du domaine public - kermesse des copains du monde - secours populaire français - square Tramoni - 24 avril 2016 - f201601221

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 12 avril 2016 par :

le Secours Populaire Français, domicilié 29 rue du Docteur Léon Perrin 13003 Marseille représenté par Madame Nadia ZERAIBI responsable

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Square Tramoni, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

8 tables et 7 stands

Avec la programmation ci-après :

Montage : le dimanche 24 avril 2016 de 9h00 à 10h00

Manifestation : le dimanche 24 avril 2016 de 10h00 à 17h00

Démontage : le dimanche 24 avril 2016 de 17h00 à 18h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « La kermesse des Copains du monde » par :

le Secours Populaire Français, domicilié 29 rue du Docteur Léon Perrin 13003 Marseille représenté par Madame Nadia ZERAIBI responsable

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2016

N° 2016_00183_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – La première Fête du Parc National des Calanques – Parc National des Calanques – Parc Pastré - le Samedi 21 Mai 2016 - F 201600208

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 21 Janvier 2016 par le Parc National des CALANQUES, domicilié : Bât A4, Impasse Paradou – 13009 Marseille représenté par Monsieur Didier REAULT, Président du Conseil d'Administration, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc Pastré, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

30 stands (2x2m), 10 tapis et 10 caddies.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 21 Mai 2016 de 08H30 à 10H00

Manifestation: Le samedi 21 Mai 2016 de 10H00 à 18H00

Démontage: Le samedi 21 Mai 2016 de 18H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la «1ère Fête du Parc des Calanques» par :

Le Parc National des CALANQUES, domicilié: Bât A 4, Impasse Paradou – 13009 Marseille représenté par Monsieur Didier REAULT, Président du Conseil d'Administration.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur

le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2016

N° 2016_00184_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – FÊTE DE L'EUROPE – COMMISSION EUROPEENNE - PLACE BARGEMON – SAMEDI 7 MAI 2016 – F 201600228

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 25 janvier 2016 par : la Commission Européenne, domiciliée Immeuble CMCI – 2, rue Henri BARBUSSE CEDEX 01, représentée par Monsieur Andy KLOM, Chef de la Représentation à Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

1 scène (5 x 5 m), 3 tentes (3 x 3m), 15 tables et 30 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le samedi 7 mai 2016 de 07H00 à 12H00

Manifestation : le samedi 7 mai 2016 de 14H00 à 20H00

Démontage : le samedi 7 mai 2016 à partir de 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Fête de l'Europe 2016 » par la Commission Européenne, domiciliée Immeuble CMCI – 2, rue Henri BARBUSSE 13241 Marseille CEDEX 01, représentée par Monsieur Andy KLOM, Chef de la Représentation à Marseille.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2016

N° 2016_00185_VDM arrêté portant occupation du domaine public - tuck tuck tour de France - Les Enfants du Mékong - quai de la fraternité - 23 avril 2016 - f201600935

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 mars 2016 par l'association Les Enfants du Mékong, domiciliée 5 Rue de la Comète 92600 Asnières représentée par Madame Claire Marie PERREAU Présidente

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un véhicule « Tuk Tuk » une table,15 chaises,1 paravent et une sono.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le samedi 23 avril 2016 de 9h30 à 16h00 (montage et démontage inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Tuk Tuk Tour de France » par :

l'association Les Enfants du Mékong, domiciliée 5 rue de la Comète 92600 Asnières représentée par Claire Marie ,Présidente.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épave de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du

respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2016

N° 2016_00186_VDM arrêté portant occupation du domaine public - fête du printemps - mairie du 2eme secteur - place du refuge - 23 avril 2016 - f201601082

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 30 mars 2016 par : la Mairie des 2eme et 3eme arrondissements, domiciliée Place de la Major 13002 Marseille représentée par Madame Lisette NARDUCCI Maire de secteur, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Place du Refuge, le dispositif suivant,

6 tables, 20 chaises et une sono
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le samedi 23 avril 2016 de 10h00 à 18h00 (montage et démontage inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Fête du Printemps » par : la mairie des 2eme et 3eme arrondissements domiciliée Place de la Major 13002 Marseille, représentée par Madame Lisette NARDUCCI Maire de secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2016

N° 2016_00187_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - WORLD WISH DAY - MAKE A WISH - QUAI DE LA FRATERNITE - 30 AVRIL 2016 - F201601123

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 4 avril 2016 par l'association MAKE A WISH, domiciliée 3 rue du Havre 75008 Paris
représentée par Monsieur Alain Pierre KHAN Président,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant. :

3 tables
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le samedi 30 avril 2016 de 9h00 à 18h30 montage et démontage inclus
Ce dispositif sera installé dans le cadre du « World Wish Day » par :
l'association Make a Wish domiciliée 3 rue du Havre 75008 Paris représentée par Monsieur Alain-Pierre KHAN, Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épaves de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon de Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2016

**N° 2016_00188_VDM ARRETE PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - VIDE
GRENIER - LES LUTINS DE LONGCHAMP -
BOULEVARD MONTRICHET - DIMANCHE
1ER MAI 2016 - F201600990**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 30 mars 2016 :
par Madame Danielle PANCIATICI,
Présidente de l'Association Les Lutins de Longchamp,
domiciliée 7 rue Edouard Stephan 13004 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association Les Lutins de Longchamp est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

Dimanche 1^{er} mai 2016

Sur les trottoirs du boulevard Montrichet

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2016

N° 2016_00190_VDM arrêté portant occupation du domaine public - caravane numérique - urban prod - esplanade du J4 - 29 avril 2016 - f201601069

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 5 avril 2016 par : l'association URBAN PROD domiciliée 18 rue Colbert 13001 Marseille représentée par Monsieur Julien COCLET Directeur. Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

une caravane (L:3m)

Avec la programmation ci-après :

: Manifestation : le vendredi 29 avril 2016 de 8h00 à 17h00 (montage et démontage inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la conférence régionale des jeunes : « Prenons soin de la planète » par : l'association URBAN PROD domiciliée 18 rue Colbert 13001 Marseille représentée par Monsieur Julien COCLET directeur

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2016

N° 2016_00191_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - CIQ St Giniez Prado plage - promenade Georges Pompidou - dimanche 17 avril 2016 - f201600577

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 11 février 2016 par Monsieur Charles CRETIER Président du CIQ SAINT-GINIEZ PRADO PLAGE domicilié 125 rue du Commandant Rolland 13008 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ SAINT-GINIEZ PRADO PLAGE est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

dimanche 17 avril 2016

sur le parking du Palm Beach Promenade Georges Pompidou 13008

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 AVRIL 2016

N° 2016_00192_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - association des commerçants des cinq avenues - avenue du Maréchal Foch boulevard de la Blancarde boulevard Philippon - 1er mai 2016 - f201600658

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 2 mars 2016 par Madame Michèle DELAROQUE Présidente de l'Association de Commerçants des Cinq Avenues Longchamp domiciliée 10 Avenue du Maréchal Foch 13004 MARSEILLE, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association des Commerçants des Cinq Avenues Longchamp est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

dimanche^{1^{er}} mai 2016

Sur les trottoirs de l'avenue du Maréchal Foch (du n°1 au n°36) du boulevard de la Blancarde, du boulevard Philippon et de la rue Fondère

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Article 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 05H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2016

N° 2016_00193_VDM arrêté portant occupation du domaine public - marché nocturne - Ville de Marseille - quai du port - le 28 et le 29 avril 2016 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant que dans le but de sécurité Publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille / Service de l'Espace Public en partenariat avec l'Office du Tourisme et des Congrès de Marseille est autorisé à installer des stands dans le cadre du marché artisanal nocturne sur le Quai du Port aux dates ci-dessous mentionnées, conformément au plan ci-joint:

Le jeudi 28 et le vendredi 29 avril 2016

ARTICLE 2 Horaires d'activité:

Montage : à partir de 14H00
Heure d'ouverture : 15H00
Heure de fermeture : 21H30
Démontage : 22H30

ARTICLE 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ;
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 Par dérogation préfectorale du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 10 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 11 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 12 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public division « Foires, Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2016

N° 2016_00195_VDM arrêté portant occupation du domaine public - bouquiniste - Monsieur Fontanel Samson Yves au niveau du 123 la Canebière 13001 Marseille - du 14 avril 2016 au 13 avril 2019

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°11/1247/FEAM du 12 décembre 2011 approuvant, après l'avis favorable de la Commission des Commerçants non sédentaires, la suppression du marché des Bouquinistes sur la Place Carli,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant que la délibération n° 11/1247/FEAM du 12 décembre 2011 susvisée envisageait de redéployer les Bouquinistes désireux de poursuivre leur activité sur d'autres emplacements publics de la ville,
Considérant la demande du 14 avril 2016 présentée par Monsieur Samson Yves FONTANEL, demeurant 14, Rue Lanthier 13003 Marseille, sollicitant l'autorisation d'installer des édicules (5) sur un emplacement public.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur Samson Yves FONTANEL, demeurant au 14, Rue Lanthier 13003 Marseille à installer des édicules (5) au niveau du 113 la Canebière 13001 Marseille et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de Bouquiniste, conformément au plan ci joint :

Tous les jours de 08h00 à 20h00 :

A compter du « 14 avril 2016 » jusqu'au « 13 avril 2019 » inclus.

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

ARTICLE 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Samson Yves FONTANEL pour exercer l'activité de Bouquiniste au lieu et programmation sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres

autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 L'épave mobile ne pourra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épaves mobiles sont interdits.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 56447
FAIT LE 21 AVRIL 2016

N° 2016_00196_VDM arrêté portant occupation du domaine public - bouquiniste - Monsieur Barbic Jean Claude - au niveau du 115 la canebière 13001 Marseille dos au tramway - du 14 avril 2016 au 13 avril 2019

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°11/1247/FEAM du 12 décembre 2011 approuvant, après l'avis favorable de la Commission des Commerçants non sédentaires, la suppression du marché des Bouquinistes sur la Place Carli,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant que la délibération n° 11/1247/FEAM du 12 décembre 2011 susvisée envisageait de redéployer les Bouquinistes désireux de poursuivre leur activité sur d'autres emplacements publics de la ville,
Considérant la demande du 14 avril 2016 présentée par Monsieur Jean Claude BARBIC demeurant au 29, rue St Pierre 13005 Marseille, sollicitant l'autorisation d'installer des édicules (5) sur un emplacement public.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise, Monsieur Jean Claude BARBIC demeurant au 29, rue St Pierre 13005 Marseille à installer des édicules (5) au niveau du 115 la Canebière 13001 Marseille dos au tramway et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de Bouquiniste, conformément au plan ci joint :

Tous les jours de 08h00 à 20h00 :

A compter du « 14 avril 2016 » jusqu'au « 13 avril 2019 » inclus.

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

ARTICLE 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Jean Claude BARBIC pour exercer l'activité de Bouquiniste au lieu et programmation susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 L'épars mobile ne pourra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 39322
FAIT LE 21 AVRIL 2016

N° 2016_00197_VDM arrêté portant modification de l'occupation du domaine public - tour optic 2000 - j4 et place Albert Londres - vendredi 22 et samedi 23 avril 2016 - f201503564

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°16_00068_VDM du 18 février 2016, relatif à l'organisation du Tour Optic, sur le J4,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant les demandes présentées le 16 OCTOBRE 2015 et le 15 AVRIL 2016 par :
la société « Peter Auto », domiciliée 103 rue Lamarck – 75018 Paris, représentée par Monsieur Patrick Peter, Gérant,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N°16_00068_VDM du 18 février 2016, relatif à l'organisation du Tour Optic, sur le J4, le 22 et 23 avril 2016 est modifié comme suit :

L'article 1 reste inchangé et il est ajouté l'autorisation suivante :
La Ville de Marseille autorise l'installation sur la Place Albert Londres, le 22 et 23 avril 2016, d'une tente 5x5m et de 10 véhicules de collection.

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2016

N° 2016_00203_VDM arrêté portant occupation du domaine public - joutes nautiques - groupement des sociétés nautiques du vieux-port - esplanade Robert Laffont - 28 mai 2016 - f201601150

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 13 avril 2016 par :

le Groupement des Sociétés Nautiques du Vieux-Port, domicilié NCVP face au n°34 Quai du Port 13002 Marseille représenté par Monsieur Christian CERESO Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade Robert LAFFOND (côté darse Est), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

Une sono, 1 parasol, 1 table et quatre chaises

Avec la programmation ci-après :

Montage : le samedi 28 mai 2016 de 9h00 à 10h00

Manifestation : le samedi 28 mai 2016 de 10h00 à 13h00

Démontage : le samedi 28 mai 2016 de 13h00 à 14h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre des joutes nautiques par : le Groupement des Sociétés Nautiques du Vieux-Port, domicilié:NCVP face au n°34 Quai du Port 13002 Marseille représenté par Monsieur Christian CERESO Président

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2016

N° 2016_00204_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Vide Grenier - Association L.A.PLA.SE - sur la place Sébastopol, la place Clémenceau, et dans la rue des Orgues - le Dimanche 8 Mai 2016 - F201600053

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 15 Janvier 2016 par **Monsieur, Guy POU**, Président de L'association **LA. PLA. SE**, domiciliée 2, Boulevard Georges Clémenceau -13004 MARSEILLE,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association LA.PLA. SE, est autorisée à installer des stands dans le cadre de son « vide grenier », le :

Dimanche 8 Mai 2016

Sur la Place Sébastopol, la Place Clémenceau, le boulevard Georges Clémenceau et dans la rue des Orgues,

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2016

N° 2016_00205_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – 32ème Rallye de la Sainte Baume – Association Sportive Automobile Marseille-Provence Métropole - mercredi 4 Mai 2016 au Samedi 7 Mai 2016 - F201600141

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 18 janvier 2016 par :
l'association «Sportive Automobile Marseille-Provence Métropole», domiciliée : 149, Boulevard RABATAU 13010 Marseille représentée par Monsieur Henri DALBIN, Président,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le parking P1 de la Promenade de la Plage Georges POMPIDOU, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

9 tentes (3mx3m) et 1 car podium
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Mercredi 4 Mai au samedi 7 Mai 2016

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « 32ème Rallye de la Sainte Baume » par :
l'association «Sportive Automobile Marseille-Provence Métropole», domiciliée : 149, Boulevard RABATAU 13010 Marseille représentée par Monsieur, Henri DALBIN, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2016

N° 2016_00206_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Journée Mondiale de L'Asthme - Hôpital Sainte- Marguerite - sur le Quai d'Honneur - le Mercredi 4 Mai 2016 - F201600620

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 25 février 2016 par :
l'association «ASTHME et ALLERGIES 13 », domiciliée : Hôpital Sainte Marguerite Inter pavillon 1/2 - 270 Bd de Sainte Marguerite -13009 Marseille
représentée par : Monsieur Oswaldo LONG, Président,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai d'Honneur, dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

1 stand (2m x 1m)

Avec la programmation ci-après :

Montage: Le Mercredi 4 Mai 2016 de 09h00 à 18h00

Montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Journée de L'Asthme » par:

l'association « ASTHME ET ALLERGIES 13 », domiciliée: Hôpital de Sainte Marguerite - Inter pavillon 1/2 - 270 Bd de Sainte Marguerite - 13009 Marseille
représentée par Monsieur Oswaldo LONG, Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché nocturne chaque samedis de mai à mi-septembre ;
- le marché des croisiéristes chaque dimanches de mai à novembre ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai
- les autres manifestations autorisées

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2016

N° 2016_00207_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Traversée du Vieux Port darse du J4 - école centrale de Marseille - dimanche 24 Avril - f201504244

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 31 mars 2016 :

Par l'association des étudiants de École Centrale de Marseille, domiciliée : Technopôle de Château GOMBERT 38, rue Frédéric Joliot-Curie – 13451 – Marseille – cedex 20 représentée par Monsieur Alain CHAPLAIN, Président,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

- 1 tente (4x5) 1 car podium
- Avec la programmation ci-après :

Manifestation: le Dimanche 24 Avril 2016 de 06h00 à 21h00
montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de «la traversée du Vieux Port» par l'association des Etudiants de l'Ecole Centrale de Marseille domiciliée:Technopôle de Château GOMBERT - 38, rue Frédéric Joliot-Curie – 13451 Marseille - cedex20 représentée par Monsieur Alain CHAPLAIN, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2016

N° 2016_00209_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Le Marché Bleu – Association la pointe bleue - Place ENGALIERE 13008 – Le Dimanche 22 Mai 2016 - F201600126

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 janvier 2016 par : l'association « La pointe bleue », domiciliée, Route des Goudes 13008 Marseille, représentée par Madame Luce MONIER, Présidente, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Place ENGALIERE, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint.:

16 stands de (3x3m)

Avec la programmation ci-après:

Montage: Le Dimanche 22 Mai 2016 de 07H00 à 10H00

Manifestation: Le Dimanche 22 Mai 2016 de 10H00 à 19H00

Démontage: Le Dimanche 22 Mai 2016 de 19H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Marché BLEU » par: l'association « la pointe bleue », domiciliée, Route des Goudes 13008 Marseille représentée par Madame Luce MONIER, Présidente.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de le Marché.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 10H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;

- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2016

N° 2016_00212_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Noailles Tous ici Repas - Association URBAN PROD - la place HOMER - Samedi 30 Avril 2016 – F201601285

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 20 avril 2016 par : l'association « URBAN PROD », domiciliée : 18 rue Cobert 13001 Marseille représentée par Monsieur Julien COCLET, Directeur, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place HOMER, le dispositif suivant, 5 tables et 15 chaises

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 30 Avril 2016 de 10H00 à 17H00 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un repas de quartier par :

l'association « URBAN PROD », domiciliée : 18, rue Colbert 13001 Marseille représentée par Monsieur Julien COCLET, Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2016

N° 2016_00213_VDM arrêté portant occupation du domaine public - move my city - coca cola services nv - quai de la fraternité - 7 mai 2016 - f201601145

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 avril 2016 par :
la Société COCA COLA SERVICES N.V, domiciliée 1424 Chaussée de Mons 1070 Bruxelles Belgique représentée par Monsieur Peter BUIJZE, Responsable légal,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

2 conteneurs (pds:9,5t L:6;00m l:2,50m), un tapis de sol (36m2), un espace détente (5m2),
une aire d'animation (30m2), un photocal (5m2),
Avec la programmation ci-après :

Montage : le vendredi 6 mai 2016 de 14h00 à 19h00

Manifestation : le samedi 7 mai 2016 de 11h00 à 19h00

Démontage : le samedi 7 mai 2016 de 19h00 à 22h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « MOVE MY CITY » par :

la société COCA COLA SERVICES N.V, domiciliée 1424 Chaussée de Mons 1070 Bruxelles BELGIQUE. représentée par Monsieur Peter BUIJZE, Responsable légal.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché des croisiéristes chaque dimanches de mai à novembre ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2016

N° 2016_00214_VDM arrêté portant occupation du domaine public - biennale longchamp - ecole supérieure d'art et de design marseille méditerranée - boulevard philippon-rue d'anvers - du 5 mai au 28 mai 2016 - f201601262

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 18 avril 2016 par : l'ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE MEDITERRANEE, domiciliée 184 Avenue de Luminy 13009 Marseille, représentée par Monsieur Jean MANGIAN Directeur.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Boulevard Philippon angle rue d'Anvers, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint.

une sculpture (L : 2,50m l:0,15m pds:0,300 t)
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du jeudi 5 mai au samedi 28 mai 2016
montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Biennale de Longchamp » par : l'ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE MEDITERRANEE, domiciliée 184 Avenue de Luminy 13009 Marseille représentée par Monsieur Jean MANGIAN Directeur.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2016

N° 2016_00216_VDM arrêté portant occupation du domaine public - brocante - oeuvre missionnaire du père Lafourcade - place Engalière - 21 mai 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 20 avril 2016 par Madame Marie-Françoise CUCHET, Présidente de l'association OEUVRE MISSIONNAIRE DU PERE LAFOURCADE, domiciliée 2 Place Engalière 13008 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association OEUVRE MISSIONNAIRE DU PERE LAFOURCADE est autorisée à installer des stands dans le cadre d'une brocante le :

samedi 21 mai 2016 ,

Sur la Place Engalière 13008.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la brocante.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 09H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2016

N° 2016_00217_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - passerelle tey ak euleug - impasse jules rimet - samedi 7 mai 2016 - f201601172

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 avril 2016 par Madame Khardiata NDIAYE, Présidente de l'association PASSERELLE TEY AK EULEUG, domiciliée Le Bengale Bâtiment B 29 rue Farinière 13009 MARSEILLE,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association PASSERELLE TEY AK EULEUG est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

samedi 7 mai 2016 ,

Sur les trottoirs de l'Impasse Jules Rimet 13009.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2016

N° 2016_00218_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - union sportive et culturelle des 4eme et 5eme arrondissements - place pierre roux - dimanche 22 mai 2016 - f201600988

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 29 mars 2016 par Monsieur Roger DE LUCA, Président de l'Union Sportive et Culturelle des 4eme et 5eme Arrondissements, domiciliée 50 rue Brandis 13004 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1² L'Union Sportive et Culturelle d'Animation des 4eme et 5eme Arrondissements est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

dimanche 22 mai 2016 ,

Sur la Place Pierre Roux.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00
 Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2016

N° 2016_00219_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Camion Pizza de Monsieur Anthony PAPASTERIE - Square Stalingrad - du 01 mai 2016 au 30 avril 2019

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu le Code du Commerce,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
 Considérant la demande du 22 février 2016, présentée par Monsieur Anthony PAPASTERIE, demeurant au : Le Provence Bt C Avenue de Verdun - 13400 Aubagne, sollicitant l'autorisation d'installer un fourgon sur un emplacement public.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur Anthony PAPASTERIE demeurant au : Le Provence Bt C Avenue de Verdun - 13400 Aubagne, à installer un fourgon de marque RENAULT immatriculé EA 801 DA sur les emplacements publics et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de pizza :

Le mardi : de 09h00 à 22h00 Square Stalingrad Place des Danaïdes - 13001 ;
 Le mercredi : de 09h00 à 22h00 Square Stalingrad Place des Danaïdes - 13001 ;
 Le jeudi : de 09h00 à 22h00 Square Stalingrad Place des Danaïdes - 13001 ;
 Le vendredi : de 09h00 à 22h00 Square Stalingrad Place des Danaïdes - 13001 ;
 Le samedi : de 09h00 à 22h00 Square Stalingrad Place des Danaïdes - 13001 ;

A compter du « 01 mai 2016 » jusqu'au « 30 avril 2019 »inclus.

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

ARTICLE 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Anthony PAPASTERIE pour exercer l'activité de vente de pizza aux lieux et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine Public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2016

N° 2016_00220_VDM arrêté portant occupation du domaine public - urban éléments - marseille sports outdoor - esplanade du j4 et jardin du pharo - du 9 au 17 mai 2016 - f201503142 et f201600722

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 23 septembre 2015 par : l'association Marseille Sports Outdoor, domiciliée 11 rue des Boileaux 13380 Plan-de-Cuques, représentée par Monsieur Florian SAINT MARTIN Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites du J4 et le Jardin du Pharo, les dispositifs suivants, conformément à la programmation ci après et aux plans ci-joints :

-SUR L' ESPLANADE DU J4 :

2 conteneurs (6mx2,50m), 2 barnums (3mx3m), 1 écran géant (4mx2,60m), 1 podium (6mx4m), 15 tables, 76 bancs et une buvette.
Avec la programmation ci-après :

Montage: du lundi 9 mai au mercredi 12 mai 2016 de 6h00 à 24h00.

Manifestation: du vendredi 13 mai au dimanche 15 mai 2016 de 11h00 à 02h00.

Démontage: lundi 16 mai et mardi 17 mai 2016 de 6h00 à 24h00

-DANS LE JARDIN DU PHARO (devant le parvis du Palais du Pharo) :

Conformément à l'étude de sol réalisée par la société ERG : 59, avenue André Roussin 13016 Marseille pour la mise en place d'une grue automotrice sur le site du Pharo, ci joint,

1 grue (poids:50 tonnes, emprise au sol: 8mx10m)

Avec la programmation ci-après :

du vendredi 13 mai au mardi 17 mai 2016 montage et démontage inclus.

Ces dispositifs seront installés dans le cadre de la manifestation « URBAN ELEMENTS » par : l'association Marseille Sports Outdoor, domiciliée 11 rue des Boileaux 13380 Plan-de-Cuques Marseille. représentée par Monsieur Florian SAINT MARTIN Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5² Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2016

N° 2016_00221_VDM arrêté portant occupation du domaine public - sardinade et concert - massilia chourmo - place jean jaures - 01 mai 2016 - f201601423

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 27 avril 2016 par : l'association «Massilia Chourmo», domiciliée 1, Bd de l'Amandière c 13012 Marseille, représentée par Monsieur René Mazzarino, Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Jean Jaures 13006, secteur angle rue Ferrari, le dispositif suivant,
1 stand 5x5, 4 tables et 20 chaises
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le dimanche 01 mai 2016 de 09H00 à 12H00

Manifestation : Le dimanche 01 mai 2016 de 12H00 à 17H00

Démontage : Le dimanche 01 mai 2016 de 17H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « sardinade et une animation musicale » par :

l'association «Massilia Chourmo», domiciliée, 1, Bd de l'Amandière 13012 Marseille représentée par Monsieur René Mazzarino, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AVRIL 2016

GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE DU 12 OCTOBRE 2015

L'Assemblée Générale du GIP s'est réunie le lundi 12 octobre 2015 à 14h30 dans les locaux du GIP au CMCI, Salle de la Rotonde.

Membres de l'Assemblée Générale du GIP

□ Etaient présents :

<u>Ville</u>	<u>Etat</u>
Mme FRUCTUS	M. ROUSSET
M. MIRON	M. MAMIS
M. MAGGIO	

◆ Etaient représentés :

Mme BOYER, pouvoir donné à Mme FRUCTUS
M. GUICHARD, pouvoir donné à M. MAMIS

Assistaient également à la séance :

M. BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, Commissaire du Gouvernement
Mme DAGUSE, représentant Mme PENELAUD, Contrôleur Financier,
M. MARTIN, Directeur par intérim du GIP,
M. BINET, Directeur du GIP MRU,
M. CONTADINI, agent comptable du GIP,
Mme MATHERON, Chef de Service du Pôle administratif, RH et financier du GIP,
Mme MINARD, Chef de Service du Pôle territorial Centre et Sud,
Mme BALTZ, Chef de Service du Pôle développement,
M. MARAND, Chef de Service du pôle Contrôle de gestion et gestion de l'information,
Mme JOYEUX-BOUILLON, Chargée de mission auprès de la Direction.

Le quorum étant atteint, Madame FRUCTUS, Présidente du GIP, ouvre la séance.

1^{er} point : Adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 9 juin 2015

Points particuliers : Concernant le 7^{ème} point du procès verbal (adoption de l'avenant n°6 à la convention constitutive du GIP), l'Etat demande l'ajout d'une mention indiquant qu'une erreur matérielle dans le texte transmis pour signature a modifié l'article 7 « adhésion ».

Avec cette modification, après mise en délibéré, le procès verbal est adopté à l'unanimité.

2^{ème} point : Désignation de deux nouveaux représentants de l'Etat à l'Assemblée Générale du GIP Politique de la Ville – Délibération n°2015/18

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} point : Election du vice-président du GIP Politique de la Ville – Délibération n°2015/19

Monsieur Yves ROUSSET, Préfet délégué pour l'Egalité des Chances, est élu vice-président du GIP Politique de la Ville.

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} point : Décision modificative n°2 portant budget supplémentaire n°2 pour 2015 – Délibération n°2015 /20

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à la majorité. M. MAGGIO s'abstient.

5^{ème} point Programmation annuelle du Contrat de Ville 2015 – adoption de la 3^{ème} série d'actions de fonctionnement – Délibération n°2015/21

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à la majorité. Vote défavorable de M. MAGGIO.

6^{ème} point : Programme de Réussite Educative – adoption de la 1^{ère} série d'actions de fonctionnement – Délibération n° 2015/22

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} point : Adoption de la convention financière 2015 entre l'Etat et le GIP pour la mise en œuvre des Ateliers Santé Ville – Délibération n° 2015/23

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

8^{ème} point : Contrat de Ville – adoption de la convention de subvention entre la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la GIP – Délibération n° 2015/24

Après mise en délibéré, le rapport d'activité est validé à la majorité. Vote défavorable de M. MAGGIO.

Point d'information n°1 : présentation de la procédure de contrôle et analyse intégrée des associations financées par la Politique de la Ville

Point d'information n°2 : évolution du GIP Politique de la Ville

La gouvernance du GIP confirme sa mobilisation pour déterminer les nouvelles modalités de portage de la Politique de la Ville et de préservation du partenariat dans le cadre métropolitain d'ici la fin de l'année. Un groupe de travail technique est chargé d'analyser les aspects juridiques, sociaux et financiers. Dans l'attente, les contrats de travail des agents du Contrat de Ville doivent être renouvelés jusqu'au 31 décembre 2016, date d'échéance du GIP Politique de la Ville.

Au-delà des échanges qui ont lieu au sein du groupe de travail, M. Rousset indique qu'à ce jour un seul point a été validé par la gouvernance, à savoir la reprise par l'Etat du Programme de Réussite Educative à la prochaine rentrée scolaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

Le Vice-président
Yves ROUSSET

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR CORRESPONDANCE DU GIP POLTIQUE DE LA VILLE -
3 DÉCEMBRE 2015

RELEVÉ DE DÉCISIONS - GRILLE DES VOTES

OBJET	DÉLIBÉRATION	Vote des Membres	POUR	CONTR E	ABSTEN- TION	OBSERVATIONS	
Approba- tion de l'avenant n°7 à la conven- tion constitu- tive	n°2015/25	Mme FRUCTUS	1				
		M. MIRON	1				
		Mme BOYER	1				
		Mme GHALI			1		
		Mme CORDIER					Pas de réponse
		M. MAGGIO					Pas de réponse
		M. ROUSSET			1		
		M. MAMIS			1		
		M. GUICHARD					Pas de réponse - Fin de fonction le 17/11/2015
		TOTAL	3	0	3		
		Avis du commissaire au Gouvernement M. BOUILLON					
		Avis du Contrôleur Financier Mme PENELAUD					

L'avenant n°7 à la convention constitutive du GIP e st adopté.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

Le Vice Président
Yves ROUSSET

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2012015/25

OBJET avenant n°7 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de la politique de la Ville à Marseille

Exposé des motifs

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, a transféré aux intercommunalités de nouvelles compétences en matière de politique de la ville : « Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a encore précisé le champ de ces nouvelles compétences en matière de politique de la ville en termes de diagnostic, de pilotage, de coordination et de mise en œuvre des actions.

Un transfert de compétence et de charges intégral a été décidé entre la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

L'avenant n°7 aux statuts constitutifs du GIP Politique de la Ville qui vous est présenté ce jour porte sur l'adhésion de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Il prévoit la redistribution des sièges d'administrateurs précédemment dévolus à la Ville de Marseille. Il permet l'adhésion de personnes morales à raison de leur participation au fonctionnement du Groupement mais aussi au pilotage et à la mise en œuvre du Contrat de Ville en lien avec leurs compétences ou leur territoire d'intervention.

Délibéré

Les articles 1, 11 et 17-2 sont modifiés pour intégrer les évolutions de la composition du GIP et de son Assemblée Générale comme suit :

- La Ville de Marseille dispose de deux représentants et de deux voix,
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dispose de quatre représentants et de quatre voix.

Le 1^{er} alinéa de l'article 7 est modifié comme suit : « Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres dont l'action contribue au pilotage et à la mise en œuvre du Contrat de Ville ».

Il vous est proposé d'approuver l'avenant n°7 à la convention constitutive du GIP Politique de la Ville ci-joint.

La présente délibération est adoptée avec 3 voix pour et 3 abstentions.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

Le Vice Président
Yves ROUSSET

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 DECEMBRE 2015

DELIBERATION N°2015/26

OBJET avenant n°4 à la convention de mise à disposition des moyens logistiques, locaux, matériels, logiciels entre la Ville de Marseille et le GIP politique de la ville, pour l'exercice 2014

Le GIP constitue l'instance juridique et financière de pilotage et de mise en œuvre des politiques de développement social et urbain sur le territoire marseillais. Ses membres lui attribuent les moyens financiers, matériels ou humains nécessaires à ces missions.

L'avenant n°4 qui vous est présenté aujourd'hui a pour objet d'actualiser et de valoriser lorsque cela est possible les contributions en nature de la Ville de Marseille au GIP sous la forme de mise à disposition de moyens, pour l'exercice 2014.

Ces moyens constituent l'apport initial de la Ville et sont recensés dans l'inventaire annexé à l'avenant de la convention de mise à disposition des moyens. Il s'agit pour les services municipaux de fournir, soit en application de contrats, conventions, accords existants (marchés d'entretien, prestations diverses de maintenance, fournitures de produits, services...) soit à la demande particulière du GIP, les moyens en matériel (équipements informatiques, bureautiques, audiovisuels, véhicules de service...), locaux, produits divers, et les services nécessaires au bon fonctionnement du GIP Politique de la Ville.

Les biens décrits dans cette annexe font l'objet d'une mise à disposition pour la durée du GIP. La Ville en reste propriétaire et s'engage à en assurer la maintenance, l'exploitation, le renouvellement et en compléter la liste au besoin, sur demande du GIP Politique de la Ville validée par la Ville de Marseille.

La valorisation de ces apports en nature est incluse dans le protocole annuel des contributions des membres au fonctionnement du GIP pour le compte de la Ville de Marseille.

Pour 2014, le montant de ces apports en nature s'élève à 733 219,36 € et est détaillé dans le texte joint.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'adopter l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition des moyens logistiques, locaux, matériels, logiciels entre la Ville de Marseille et le GIP Politique de la Ville, qui détermine l'inventaire des moyens mis à disposition par la Ville auprès du GIP et leur montant pour l'exercice 2014.

- d'autoriser la Présidente du GIP à signer la convention correspondante.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

Le Vice Président
Yves ROUSSET

DELIBERATION N°2015/27**OBJET avenant n°15 au protocole relatif aux contributions des membres aux charges du groupement établi pour l'exercice 2014**

ARTICLE 1 : Au terme de l'article 10 de la convention constitutive du GIP, il est prévu que les contributions des membres aux activités et charges du Groupement sont déterminées dans un protocole réactualisé annuellement par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : Le présent avenant a pour objet d'établir les contributions de l'Etat et de la Ville de Marseille au financement du GIP.

Ces contributions peuvent être fournies :
 sous forme de participation financière, réactualisée annuellement,
 sous forme de mise à disposition de locaux,
 sous forme de mise à disposition de matériel,
 sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, notamment la mise à disposition du personnel.

ARTICLE 3 : L'Avenant n° 15 au protocole est établi au titre de l'exercice budgétaire 2014.

ARTICLE 4 : La valeur de ces contributions est appréciée d'un commun accord et adoptée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Les membres participant au financement du GIP sont l'Etat et la Ville de Marseille.

ARTICLE 6 : Les contributions de l'Etat s'élèvent à **7 476 627 €** (cf. annexe 1).

Elles sont réparties comme suit :
 une participation financière de **993 713 €** au titre du fonctionnement du GIP,
 une participation financière de **4 561 790 €** pour le financement des actions du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (Programmation annuelle et dotations exceptionnelles 2014),
 une participation financière de **1 771 124 €** pour la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative,
 une participation financière de **150 000 €** pour le financement des Ateliers Santé Ville.

ARTICLE 7 : Les contributions de la Ville de Marseille s'élèvent à **7 078 787,36 €** (cf. annexe 2).

Elles comprennent :
 une participation financière de **327 047 €** pour le fonctionnement du GIP,
 une participation financière de **3 553 586 €** pour le financement des actions du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille (Programmation annuelle 2014),

la mise à disposition de moyens logistiques, locaux, matériel et logiciels, évaluée à **733 219,36 €** (cf. annexe 2.2),
 la mise à disposition de personnel pour un coût de **2 334 415 €**,
 une participation financière de **130 520 €** pour le financement des Ateliers Santé Ville.

ARTICLE 8 : Outre les participations financières de l'Etat et de la Ville de Marseille, ont été perçues au titre de l'année 2014 en recette, les subventions suivantes :

Région Provence Alpes Côte d'Azur : participation au fonctionnement du Pôle Programmation : **11 353 €**.
 Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, participation aux frais d'ingénierie du CUCS et de l'AMO Contrat de Ville : **98 979 €**.

GIP Marseille Rénovation Urbaine, participation à l'AMO Contrat de Ville : **49 500 €**.

Villes de Marignane, de La Ciotat et de Septèmes - les - Vallons, participation à l'AMO Contrat de Ville : **11 500 €**.

ARTICLE 9 : L'apport respectif des membres aux activités et charges du GIP est réparti comme suit au titre de l'exercice 2014:

ETAT	7 476 627,00 €	51,36%
VILLE	7 078 787,36 €	48,64%
TOTAL	14 555 414,36 €	100,00%

A TITRE INDICATIF, RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS EN TENANT COMPTE DES AUTRES SUBVENTIONS VERSÉES AU GIP AU TITRE DE L'EXERCICE 2014

ETAT	7 476 627 €	50,76%
VILLE	7 078 787,36 €	48,06%
AUTRES	171 332 €	1,18%
TOTAL	14 726 746,36 €	100,00%

ANNEXE 1
CONTRIBUTIONS DE L'ETAT POUR 2014

NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT
Dotation Fonctionnement du GIP	993 713€
Dotation Actions du CUCS (Programmation annuelle 2014)	4 561 790€
Dotation Programme de Réussite Educative	1 771 124€
Dotation Atelier Santé Ville	150 000€
TOTAL	7 476 627 €

ANNEXE 2

CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE MARSEILLE POUR 2014

NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT
Dotation Fonctionnement du GIP	327 047€
Dotation Atelier Santé Ville	130 520€
Dotation Actions du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (Programmation annuelle 2014)	3 553 586€
Fonctionnaires municipaux mis à disposition du GIP	2 334 415€
Moyens matériels mis à disposition du GIP (cf. convention jointe annexe 2-2)	733 219,36€
TOTAL	7 078 787,36€

ANNEXE 2-1

APPORT EN PERSONNEL DE LA VILLE DE MARSEILLE AU GIP EN 2014 = 52 agents mis à disposition

Directeur : 1
 Responsables Administratifs : 5
 Responsables opérationnels territoriaux et thématiques : 10
 Cadres chargés du suivi associatif : 3
 Agents de Développement : 11
 Chargé de Communication : 1
 Agents administratifs : 18
 Agents d'accueil et de liaison : 3

Soit 19 agents de catégorie A, 14 agents de catégorie B et 19 agents de catégorie C représentant un coût de revient (salaires et charges) total de 2 334 415 €

(pour information : personnel municipal affecté au GIP mais non statutairement mis à disposition 151 663,45 €)

ANNEXE 2-2

APPORT DE LA VILLE DE MARSEILLE AU GIP EN 2014 : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES MOYENS LOGISTIQUES, LOCAUX, MATÉRIELS ET LOGICIELS – INVENTAIRE

Service dépensier	Nature des prestations	Montant des dépenses
Direction de l'Entretien	Nettoyage des locaux	147 785,86€
DSI (Equipement informatique contribution initiale 12 887,65€)	Téléphones et photocopieurs	36 878,95€
Service du Parc Automobile	Véhicules de service	5 232,73€

DGUAH	Locaux mis à disposition (2 423 m2)	529 067,13 €
DIRCA	Chauffage	1 242,69 €
DIRCA SEECO	Consommation électrique	11 379,00 €
Service du Courrier Central	Affranchissement	1 181,00 €
DGUAH	Papier Impression	452,00 €
TOTAL		733 219,36 €

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

Le Vice Président
Yves ROUSSET

DELIBERATION N° 2015/28**OBJET versement d'une contribution exceptionnelle au Comité d'Action Sociale (CAS) des personnels de la Ville de Marseille**

Par délibération de l'Assemblée Générale du 6 Novembre 2002, les membres du Groupement ont décidé de faire bénéficier son personnel des titres restaurants aux mêmes conditions que le personnel municipal mis à disposition.

Dans ce cadre, par délibération n° 2006/038 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 le GIP a passé une convention avec la société SODEXO pour la fourniture des tickets restaurant du personnel propre du GIP ; cette convention est prorogée annuellement.

Les modalités de mise en œuvre du contrat de service « chèques de table » pour le GIP sont identiques à celles proposées à la Ville de Marseille, à savoir, 18 tickets par mois sur 12 mois pour un agent à temps plein sur la base de 211 jours travaillés, et une participation financière du GIP de 60 % de la valeur faciale du titre ainsi que la reprise par SODEXO en fin d'année civile, des tickets surnuméraires.

La convention prévoit également dans son article 2.4, que le GIP bénéficie de la ristourne sur les titres perdus ou périmés, relative aux titres restaurant non présentés à l'encaissement dans les délais légaux (article 22 de l'ordonnance du 27 septembre 1967).

Dans ce cadre, leur contre-valeur est répartie annuellement par le prestataire entre les « entreprises clientes » au prorata de leurs commandes.

En 2015, le montant de la ristourne s'élève à 464,15 € et correspond aux titres du millésime 2014 non consommés. La loi prévoit que cette ristourne ne peut être versée qu'aux Œuvres Sociales ou aux Comités d'Entreprise.

Le GIP ayant adhéré depuis le 1^{er} février 2010 au Comité d'Action Sociale (CAS) de la Ville de Marseille (délibération n° 2010/001 du Conseil d'Administration du 25 janvier 2010), il peut ainsi procéder au reversement de cette somme au CAS.

Il vous est donc proposé d'autoriser le GIP à verser une participation financière exceptionnelle au Comité d'Action Sociale d'un montant de 464,15 € correspondant à la ristourne du Millésime 2014 des tickets restaurant non encaissés.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

Le Vice Président
Yves ROUSSET

DELIBERATION N°2015/29

OBJET avenant à la convention GIP-sodexo pour les titres restaurant des agents contractuels du groupement modification de la valeur faciale exercice 2016

Par délibération de l'Assemblée Générale du 6 novembre 2002, les membres du GIP ont décidé de faire bénéficier son personnel de titres restaurant, aux mêmes conditions que le personnel municipal mis à disposition. Cette harmonisation de la mise en œuvre des avantages liés à l'action sociale est élaborée dans un souci d'équité entre les différents statuts de personnel au sein du GIP.

Dans ce cadre, par délibération n° 2006/038 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, le GIP a passé convention avec la société SODEXO pour la fourniture des tickets restaurant du personnel propre du GIP jusqu'au 31 décembre 2007. Cette convention a été prolongée six fois, par délibérations n°2007/035, n°2008/040, n°2009/042, n°2010/045, n° 011/041, n°2012/038 jusqu'au 31 décembre 2013, puis par tacite reconduction.

La valeur faciale du chèque de table est actuellement de 8,50 €.

Afin de tenir compte de l'évolution des prix à la consommation et de favoriser le pouvoir d'achat du personnel municipal, la Ville de Marseille a décidé d'augmenter le montant de la valeur libératoire des Titres Restaurant, en la fixant à 8,80 €. Par ailleurs, les personnels de l'intercommunalité bénéficient d'ores et déjà de titres restaurant dont la valeur faciale est de 8,80 €. Dans un souci d'équité de traitement, il est donc proposé de modifier la convention comme suit :

- > 18 tickets par mois sur 12 mois pour un agent à temps plein sur la base de 211 jours travaillés,
 - > valeur faciale du chèque de table : 8,80 €
 - > participation financière du GIP (60 %) : 5,28 €
 - > participation financière à la charge de l'agent (40 %) : 3,52 €
- SODEXO s'engage à reprendre en fin d'année civile les tickets surnuméraires,
coût de la prestation de 0,001 € net par chèque commandé.

Ce contrat modifié prendra effet au 1^{er} janvier 2016 par avenant et s'appliquera aux chèques restaurant du mois de février 2016. Les autres modalités du contrat restent inchangées.

Le GIP règlera le montant des valeurs faciales de l'ensemble des tickets restaurant commandés, la participation des agents sera prélevée mensuellement sur la paie du mois de distribution et sur la base des jours travaillés ; en cas d'absence, la régularisation sera effectuée a posteriori.

Les montants des participations des agents et de l'employeur figurent sur le bulletin de salaire.

La modification de la valeur faciale entraîne une dépense supplémentaire de 3 045 € à la charge du Groupement, soit un montant de 1 827 € couvrant la part patronale du GIP. La dotation correspondante est inscrite dans le cadre du Budget Prévisionnel 2016.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée Générale :

- d'approuver l'avenant au contrat de service portant sur la nouvelle valeur faciale pour la fourniture des chèques restaurant des agents du GIP, conclu entre la Société SODEXO PASS France et le GIP pour l'année 2016. Les autres clauses du contrat restent inchangées.

- d'autoriser le Directeur par intérim du GIP à signer l'avenant au contrat ci-joint avec SODEXO PASS FRANCE.

- de participer à hauteur de 60% du montant de la valeur faciale du chèque de table, et de payer la prestation de 0,001 € par titre commandé.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

Le Vice-président
Yves ROUSSET

DELIBERATION N°2015/30

OBJET plan de formation 2016 pour les agents contractuels du GIP politique de la ville

Le décret n°2013-292 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP prévoit, par son article 6, l'établissement d'un plan de formation.

En 2015, le plan de formation du GIP a permis de financer :
1 formation collective de 3 demi-journées à l'attention des équipes opérationnelles du Contrat de Ville sur les postures professionnelles, l'intervention sociale et le lien avec les Conseils Citoyens,
6 modules collectifs de formation bureautique (Excel et Powerpoint),
la continuité des sessions d'analyse des pratiques dédiées aux éducateurs-référents du Programme de Réussite Educative,
des modules de formation via le CNFPT (animation de réunion, démarche projet, réforme territoriale, etc.)
des colloques professionnels.

Au regard du contexte spécifique de l'année 2016 pour le GIP Politique de la Ville et ses agents, le plan de formation 2016 comprend le recours à un prestataire permettant de proposer à l'ensemble des agents du Programme de Réussite Educative qui le souhaitent un bilan de compétences. Les demandes éventuelles d'autres agents contractuels du GIP seront étudiées.

Dans le cadre du Budget Prévisionnel 2016 présenté à l'Assemblée Générale, le montant consacré à la formation du personnel représente environ 1% de la masse salariale du GIP. Il comprend :

une convention avec le CNFPT pour l'accès des agents contractuels du GIP aux modules de formation de son catalogue, la possibilité de participer à des colloques professionnels, une formation collective concernant l'animation des Conseils Citoyens, l'accompagnement des nouveaux agents.

Conformément au plan national engagé par les services de l'Etat, les agents opérationnels du GIP bénéficieront de 2 journées de formation sur les valeurs de la République, la citoyenneté et la laïcité.

Le plan de formation ci-dessus a reçu un avis favorable du Comité Technique du 15 décembre 2015.

Ainsi il vous est proposé :

- d'adopter le plan de formation 2016,

d'autoriser le Directeur du GIP à signer les conventions et lettres de commande correspondantes dans le cadre du budget 2016.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

Le Vice Président
Yves ROUSSET

DELIBERATION N°2015/32

OBJET : Programme de réussite éducative décision sur l'arrêt du portage du dispositif par le GIP

Lors de la dernière Assemblée Générale du GIP, l'Etat a affirmé son souhait de reconstruction d'un nouveau dispositif de réussite éducative porté par l'Etat lors de la prochaine rentrée scolaire.

Dans son courrier en date du 5 novembre 2015, Monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances précise cette échéance en fixant la fin du portage du dispositif par le GIP au 30 juin 2016.

Il est nécessaire que l'Assemblée Générale du GIP prenne acte de cette décision afin de permettre au GIP Politique de la Ville d'en organiser les modalités administratives : fin de contrats de travail, dénonciation de conventions de prestation, etc.

Dès le 1er trimestre 2016, l'Etat fixera les modalités d'information aux partenaires.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé d'approuver la fin du portage du Programme de Réussite Educative par le GIP au 30 juin 2016.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

Le Vice-président
Yves ROUSSET

Délibération n°2015/33

OBJET présentation du budget prévisionnel 2016 du GIP pour la gestion de la politique de la ville

Ce budget prévisionnel présente les dépenses et les recettes prévues sur l'exercice 2016 conformément aux compétences statutaires du Groupement et telles que précisées dans la circulaire du 5 août 2013 relative au cadre budgétaire et comptable des Opérateurs de l'Etat et des Etablissements Publics Nationaux applicable pour partie aux GIP.

Les dépenses et les recettes sont équilibrées et s'élèvent à 7 782 620 €.

Il convient de souligner que l'effort de maîtrise des différentes charges de fonctionnement a été poursuivi afin de contenir l'augmentation des dépenses du Groupement. Ainsi par rapport au montant total du BP 2015 à postes budgétaires comparables, le montant total de ces dépenses a diminué de 9 %.

Consécutivement au transfert de la compétence Politique de la Ville à l'intercommunalité, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui vient d'approuver lors du Conseil Communautaire du 22 décembre 2015 son adhésion au GIP, se substitue à la Ville de Marseille comme financeur du dispositif

Contrat de Ville tant sur les dépenses de structure que sur les moyens d'intervention. Dans ce cadre, MPM a souhaité augmenter la dotation financière concernant la programmation annuelle de 13% par rapport à 2015.

La Ville de Marseille continue pour sa part à mettre à disposition du GIP les moyens logistiques.

L'Etat maintient son financement du fonctionnement du GIP pour la part relative aux dispositifs Atelier Santé Ville et Contrat de Ville. Il reprend désormais la gestion de sa dotation dédiée aux associations et le portage du Programme de Réussite Educative à compter du 1^{er} juillet 2016. Les recettes et dépenses correspondantes ont été établies en conséquence en partenariat avec la Direction Régionale des Finances Publiques et la Préfecture.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

I – FRAIS DE PERSONNEL

Corrélativement au transfert de la compétence Politique de la Ville à la Communauté Urbaine au 31 décembre 2015, les postes de fonctionnaires mis à disposition sont transférés à MPM, ainsi que la convention de mise à disposition correspondante, pour laquelle MPM se substitue à la Ville de Marseille et qui prévoit 56 postes.

Ainsi, les effectifs théoriques du GIP comprennent 103 postes : 47 postes d'agents contractuels directement rémunérés par le GIP et 56 postes de fonctionnaires mis à disposition.

Toutefois, au regard des vacances de poste de fonctionnaire et des demandes de mobilité de certains agents ne souhaitant pas être transférés à la Métropole, seuls 36 agents sur les 56 postes ouverts sont transférés à MPM à cette date. Pour pallier en partie ces vacances de poste, MPM délègue au Groupement une dotation financière permettant de recruter directement par voie contractuelle sur 5 postes vacants.

Par ailleurs, l'Etat a annoncé lors de l'Assemblée Générale du 12 octobre 2015 la reprise de la gestion du Programme de Réussite Educative à la prochaine rentrée scolaire 2015-2016 ; dans ce cadre les 4 postes de référent de parcours PRE vacants ne seront pas remplacés et les coûts de personnel du Programme de Réussite Educative sont calculés sur une période de 6 mois.

Pour les deux autres dispositifs, le Contrat de Ville et les Ateliers Santé Ville, la masse salariale est restée constante par rapport à 2015, si l'on exclut la dotation complémentaire de MPM pour la compensation des postes non transférés.

Les frais de personnel figurant au chapitre 64 concernent uniquement la rémunération des 47 postes contractuels de droit public. Pour 2016, ils s'élèvent à 2 074 631 €.

Outre les salaires et charges sociales de personnel, ce poste de dépenses comprend également :

- La fourniture des tickets restaurant,
- Des indemnités prévisionnelles de licenciement.
- Les cotisations pour les œuvres sociales,
- la rémunération de l'Agent Comptable du GIP pour son adjonction de service,
- La gratification d'étudiants - stagiaires conformément à la réglementation en vigueur pour tout stage supérieur à 2 mois, et établies pour 2016 sur la base de 5 stagiaires sur 6 mois.

II- FONCTIONNEMENT HORS CHARGES DE PERSONNEL

Le montant de ces charges est de 2 307 989 €. Il diminue de 26,74 % par rapport à l'année 2015.

Par dispositif, cette diminution s'explique par une réduction des prestations individuelles de parcours de réussite Educative et de l'effectif et du coût des personnels mis à disposition pour le Contrat de Ville.

1- « Chapitre 60 : achat » : 432 925 €

1-1 Prestations de services : 418 395 € (- 42,87%)

Cette diminution importante par rapport à 2015 se justifie par la réduction des prestations individuelles de parcours de réussite Educative de 56,9% en raison de la reprise du dispositif par l'Etat au 30 juin 2016.

Les prestations de services portent notamment sur :

- La mise en œuvre de la dernière tranche conditionnelle de l'AMO du contrat de Ville pour la part GIP,

- La dématérialisation de l'appel à projets et la modernisation de l'outil de gestion des bases de données du Contrat de Ville,

- La réalisation d'affiches ou plaquettes événementielles, documents de présentation, supports écrits, et outils de communication ...

- Le financement de prestations individualisées dans le cadre du Programme de Réussite Educative.

1-2 Fournitures administratives : 14 530 € (- 40,62 %)

Le budget 2016 par agent a diminué de 40,62%,

2 - « Chapitre 61: services extérieurs » : 19 545 € (- 44%)

Ce chapitre a diminué de 44% à la suite du non renouvellement d'une prestation de service d'assistance informatique.

Ce chapitre comprend également les dépenses concernant les contrats d'assurance souscrits par le Groupement, les abonnements professionnels et journaux locaux, et l'inscription des agents du GIP à des colloques professionnels.

3 - « Chapitre 62 : autres services extérieurs » : 1 824 335 € (- 21%)

3-1 Personnel municipal mis à disposition du GIP : 1 691 095 €

Le nombre d'agents mis à disposition est passé de 52 agents au 31 décembre 2014 à 36 agents prévus au transfert de la Ville de Marseille à MPM.

3-2 Médecine du travail - honoraires : 5 525 €

Il s'agit des honoraires liés à la prestation de service passée avec la Ville de Marseille pour la médecine du travail et le suivi médical des agents du GIP en application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

3-3 Frais de services juridiques et de contentieux : 5 000 €

Il s'agit des frais juridiques ou d'huissiers notamment en vue du recouvrement de subventions pour des actions non réalisées par des porteurs de projets, dans le cas de non recouvrement amiable et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale. A titre d'exemple, en 2015, le GIP a fait appel à un huissier de justice pour vérifier l'authenticité des procédures de tirage au sort des représentants des collèges des acteurs locaux et des habitants des 10 Conseils Citoyens de Marseille.

3-4 Annonces légales - reprographie - frais d'impression - communication : 13 500 €

Cette dotation comprend les frais d'impression des divers supports de communication, de cartographies ou de reprographies en nombre.

Pour 2016, il s'agira plus particulièrement d'éditer des supports de communication portant sur les projets de territoire, déclinaisons du Contrat de Ville.

3-5 Frais de mission - réception - déplacements : 53 500 €

Cette dotation qui diminue de 13,80 % par rapport à 2015, comprend les frais de déplacements et de missions des personnels affectés au GIP. Il convient de rappeler que la plupart des agents du GIP sont amenés en raison de leurs missions à se déplacer sur des territoires difficilement accessibles en transport en commun. Ils bénéficient d'un ordre de mission permanent et du défraiement de leurs frais de déplacement sur la base d'un barème établi par le Ministère des Finances.

Les agents peuvent désormais également bénéficier d'une carte de libre circulation RTM conformément aux règles suivies à l'intercommunalité. Cette carte est prise en charge par le GIP pour ce qui concerne son personnel propre, moyennant une participation salariale forfaitaire annuelle.

Par ailleurs, les décrets n° 2010-676 et 2010-677 du 21 juin 2010 ont instauré à compter du 1er juillet 2010 une prise en charge partielle des titres de transport pour les déplacements entre le domicile hors Marseille et le lieu de travail. Ce dispositif incitatif pour l'utilisation des moyens de transports publics de voyageurs donne lieu à remboursement de 50% des frais de transport sur justificatif dans la limite du montant arrêté annuellement.

Enfin, cette enveloppe budgétaire globalise un certain nombre de frais transversaux comme des locations de salle pour des formations ou séminaires internes, les dépenses de réceptions protocolaires, etc.

3-6 Affranchissement et téléphonie : 12 820 €

Les agents opérationnels bénéficient d'un téléphone portable professionnel sur la base d'un abonnement forfaitaire négocié pris en charge par le GIP.

Le budget prévisionnel pour cette dépense est établi sur la base de 65 postes.

3-7 Formation du Personnel : 42 237 €

En 2016, compte tenu du contexte particulier, ce poste de dépense est augmenté afin de proposer le financement d'un bilan de compétence à chaque agent du Programme de Réussite Educative qui le souhaiterait.

Pour le reste, cette dotation sera répartie par la Direction du GIP suivant le plan de formation adopté par l'Assemblée Générale, après consultation du Comité Technique.

3-9 Paye à façon DIT 13 : 958 €

La liquidation de la paye des agents du GIP et des charges y afférent est confiée par convention à la Direction Régionale des Finances Publiques. Elle est évaluée à 1,52 € par agent et par mois.

4 - « Chapitre 68: dotations aux amortissements » : 31 184 €

III- INTERVENTIONS : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Elles recouvrent les subventions attribuées aux associations dans le cadre des programmations annuelles du Contrat de Ville sur la base d'un appel à projets annuel.

Pour 2015, ce poste de dépense s'élève à 3 400 000 €.

Il a été réduit de plus de 50%, l'Etat ayant notifié au GIP dans son courrier du 5 novembre 2015 que celui-ci reprenait l'attribution des crédits dédiés aux associations conformément à la demande de la Ville de Marseille et de MPM. Toutefois, le GIP continuera à assurer l'organisation et la gestion de la programmation 2016 pour le compte des signataires du Contrat de Ville depuis le lancement de l'appel à projets jusqu'au Comité de Pilotage proposant les plan de financement des projets.

Cette dotation est une participation de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui se substitue à la Ville de Marseille. Elle passe de 3 Millions d'euros en 2015 à 3,4 Millions en 2016.

LES RECETTES

Les recettes du Budget 2016 du GIP Politique de la Ville s'élèvent à 7 782 620 €. Elles sont ventilées de la façon suivante :

I SUBVENTIONS DE L'ETAT : 1 787 713 €

1 - Dispositif Contrat de Ville : 993 713 €

Il s'agit des recettes concernant les frais de fonctionnement, de pilotage et de personnel contractuel du GIP pour 15,8 des 27 postes contractuels affectés au Contrat de Ville. Ce montant est constant par rapport aux budgets 2012, 2013, 2014 et 2015.

2 - Dispositif de Réussite Educative : 644 000 €

. Frais de fonctionnement : 394 000 € (salaires, frais de fonctionnement et pilotage).

. Interventions d'un montant de 250 000 € concernant les actions individualisées par prestations dans le cadre des parcours de réussite Educative jusqu'au 30 juin 2016.

3 - Dispositif Ateliers Santé Ville : 150 000 €

Le dispositif ASV est cofinancé par l'Etat et la Communauté Urbaine. La participation de l'Etat est de 30 000 € par poste de coordonnateur.

II SUBVENTIONS DE Marseille Provence Métropole : 5 925 121 €

1- Dispositif Contrat de Ville : 5 794 601 €

- Frais de fonctionnement : 703 506 €, concernant les frais de structure, les études et frais de logistique du GIP ainsi que les frais de personnel pour 11,2 postes de travail.

- Personnel mis à disposition : 1 691 095 €, représentant l'évaluation du coût de revient des 36 agents prévus à mis à disposition du GIP pour l'année 2016. Ce montant pourra être revu en recettes et en dépenses en fonction de l'évolution des effectifs mis à disposition.

- Subventions aux associations dans le cadre de la Programmation du Contrat de Ville : 3 400 000 €.

2 - Dispositif Ateliers Santé Ville : 130 520 €

Il s'agit des frais de fonctionnement et de personnel en complément de la dotation de l'Etat.

III - AUTRES RESSOURCES : 69 786 €

1- Recettes constituées par la part salariale des tickets restaurant : 29 653 €

Il s'agit de la quote-part salariale des tickets restaurant dont bénéficient les agents contractuels du GIP, dans le cadre de la convention passée avec la société SODEXO.

2- Reprises sur provisions : 40 133 €

Depuis 2010, sont constituées et approuvées aux comptes financiers du GIP des provisions pour risques pour couvrir d'éventuelles indemnités de licenciements que le GIP pourraient être amené à verser à ses agents titulaires d'un CDI en fonction des différents dispositifs. L'arrêt de dispositif PRE au 30 juin 2016 conduit à prévoir au BP 2016 les indemnités de licenciement pour ses agents en CDI.

Le budget 2016 du Groupement qui vous est présenté est équilibré en dépenses et recettes.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- d'approuver le Budget Prévisionnel du GIP Politique de la Ville pour 2016,
- d'autoriser le Directeur du GIP à engager les dépenses et à solliciter les subventions prévues au budget.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

Le Vice Président
Yves ROUSSET

DELIBERATION N° 2015/34

OBJET Adoption de la convention financière 2016 entre Marseille Provence Métropole et le GIP politique de la Ville

Le GIP constitue l'instance juridique et l'outil de pilotage et de mise en œuvre des politiques contractuelles de développement social urbain à Marseille.

Le pilotage de la Politique de la Ville est désormais confié par la loi à l'intercommunalité et les charges correspondantes ont été transférées par la Ville de Marseille à Marseille Provence Métropole.

Pour permettre au GIP d'assumer ses missions, la Communauté urbaine a fixé pour l'année 2016 sa participation à 5 925 122 Euros qui se décompose de la manière suivante:

1 691 095 Euros correspondants au remboursement dû par le GIP à MPM pour le coût des rémunérations et des charges sociales pour les agents de la communauté urbaine mis à sa disposition en 2016,

3 400 000 Euros au titre des actions initiées dans le cadre de la programmation annuelle du Contrat de ville

834 027 Euros pour les frais de fonctionnement du GIP.

Un acompte à cette dotation financière (de 1 million d'Euros à 35% de la dotation) sera mobilisable dès le vote du budget communautaire et sur présentation du Budget Prévisionnel du GIP. Le solde sera accordé sur justificatif au fur et à mesure des besoins du GIP.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'adopter la convention financière ci-jointe entre le GIP et Marseille Provence Métropole.

- d'autoriser la Présidente du GIP à signer la présente convention.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

Le Vice-président
Yves ROUSSET

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE
CITOYENNE

SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE
PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL

16/0105/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil donnée à M. Olivier SEGALAS du Service des Elections

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la consultation des copies et extraits des actes de l'Etat Civil, l'agent titulaire du Service des Elections, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
SEGALAS Olivier	Ingénieur	2004 1706

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des Elections.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 12 AVRIL 2016

16/0110/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil donnée à Mme Vanessa FUNDONI du Service des Elections

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la consultation des copies et extraits des actes de l'Etat Civil, l'agent titulaire du Service des Elections, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
FUNDONI Vanessa	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	1998 0107

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des Elections.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 19 AVRIL 2016

16/0118/SG - Arrêté de délégation de signature donnée à Mmes EVRART/ RODRIGUEZ Isabelle, BARBIERI Carine en tant qu'Officier d'Etat Civil de la signature des copies et extraits des actes de l'Etat-Civil, à l'exclusion de la signature des registres et de la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,
Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée aux agents titulaires, ci-après désignés, du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat-Civil :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
EVRART / RODRIGUEZ Isabelle	Adjoint administratif 2 ^e classe	1997 0120
BARBIERI Carine	Adjoint administratif 2 ^e classe	1995 0260

ARTICLE 2 A ce titre, les agents désignés sont chargés :

en tant qu'Officier d'Etat-Civil, de la signature des copies et extraits des actes de l'Etat-Civil, à l'exclusion de la signature des registres
de la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures

ARTICLE 3 - La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat-Civil.

ARTICLE 4 - La signature manuscrite des intéressées sera suivie de l'indication de leur prénom et nom.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 9 MAI 2016

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

16/047 – Acte pris sur délégation : Reprise de concessions trentenaires et cinquantenaires sises dans le cimetière de Mazargues. (L.2122-22-8° L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Mazargues sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances au terme du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière de Mazargues désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Hoirs de Vve DEMARGUE re par Vve PORTAL	1	3 Int	10	63	12/10/1963
Aux hoirs de Mme Vve ACTIS Marie rep par M. ACTIS Alfred	4	Nord de la Gde Allée	3	59241	16/02/1983
M. Marc ROUQUETTE	4	5 Int Ouest	10	65	18/11/1963

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement des nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 1^{ER} AVRIL 2016

16/056 – Acte pris sur délégation : Reprise d'une concession cinquantenaire sise dans le cimetière de Mazargues. (L.2122-22-8° L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière de Mazargues est redevenu propriété communale pour défaut de paiement d'une nouvelle redevance au terme du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : La concession d'une durée de 50 ans sise dans le cimetière de Mazargues désignée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Hoirs de Mme Vve BROT née MOUTON repr par Amélie BROT épouse GUION	Pinède du Carré 7	2	15	66	18/11/1963

est reprise par la Ville pour défaut de paiement d'une nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 19 AVRIL 2016

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 24 février au 9 mai 2016

ARRETE N°P160019

Carrefour a sens giratoire RUE FRANCOIS MAURIAC

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la création d'un rond point RUE FRANCOIS MAURIAC formé par les rues PAUL CLAUDEL et RUE PIERRE DOIZE, il est nécessaire de modifier la réglementation rue F MAURIAC.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le carrefour formé par la rue F MAURIAC, la rue P DOIZE et le bd P CLAUDEL est un carrefour à sens giratoire conformément à l'article R.415.10 (tous les usagers des voies débouchant sur ce giratoire doivent céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour).

Article 2 : Les véhicules circulant Rue François MAURIAC seront soumis à l'article R.415.7 du code de la route(Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Rond point formé par le Bd Paul CLAUDEL, la Rue Pierre DOIZE et la Rue François MAURIAC.RS: Rue Richard MANDIN

Article 3 : Les véhicules circulant Rue François MAURIAC seront soumis à l'article R.415.7 du code de la route(Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Rond point formé par le Bd Paul CLAUDEL, la Rue Pierre DOIZE et la Rue François MAURIAC.RS: Bd Romain ROLLAND.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/02/2016

ARRETE N°P160020

Cédez le passage RUE PIERRE DOIZE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la création d'un rond point formé par les rues p.DOIZE,F.MAURIAC et Bd P. CLAUDEL, , il est nécessaire de réglementer la circulation RUE PIERRE DOIZE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les Véhicules circulant Rue P.DOIZE seront soumis à l'article R.415.7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Rond point formé par la Rue François MAURIAC, le Bd Paul CLAUDEL et la Rue Pierre DOIZE.RS: Allée du Docteur RIERA.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/02/2016

ARRETE N°P160021

Stationnement réservé aux deux roues RUE PARADIS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PARADIS.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues , côté pair, sur trottoir, sur 5 m, RUE PARADIS au niveau du n°452.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/02/2016

ARRETE N°P160022

Stationnement réservé aux deux roues RUE CURIE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la réorganisation du stationnement des véhicules 2 roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CURIE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°707867 autorisant un parc 2 roues au droit du n°18 rue CURIE est abrogé.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/02/2016

ARRETE N°P160023

Stationnement réservé aux deux roues RUE DU CAMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU CAMAS.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté impair, sur chaussée, sur 10 m, RUE DU CAMAS au niveau du n°19.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/02/2016

ARRETE N°P160024

Stationnement réservé aux deux roues RPT DU PRADO

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la création d'un parc motos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RPT DU PRADO.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux motos sur trottoir, sur 20 mètres, face au 306 RPT DU PRADO .

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/03/2016

ARRETE N°P160026

Stationnement réservé aux deux roues RPT DU PRADO

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la création d'un parc motos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RPT DU PRADO.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux motos ,sur trottoir, sur 3,50 mètres RPT DU PRADO au niveau de BD EDOUARD HERRIOT.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/03/2016

ARRETE N°P160027

Stationnement réservé aux deux roues RPT DU PRADO

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RPT DU PRADO.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos côté impair, sur trottoir, sur 2,50 mètres, RPT DU PRADO au niveau du n°285.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/03/2016

ARRETE N° P160028

Stationnement réservé aux deux roues RPT DU PRADO

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RPT DU PRADO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux motos côté impair, sur trottoir, sur 7,50 mètres, RPT DU PRADO au niveau du n°287.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/03/2016

ARRETE N° P160031

Stationnement interdit Stationnement réservé livraison BD DU REDON

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DU REDON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art 417-10 du code de la route) côté pair sur chaussée, sur 10 mètres, sauf pour les opérations de livraisons au droit du n°172 boulevard du REDON..

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/03/2016

ARRETE N° P160033

Stationnement interdit Stationnement réservé livraison RUE SAUVEUR TOBELEM

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet RUE SAUVEUR TOBELEM au niveau du n°21.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°1311190 réservant le stationnement aux livraisons, sur chaussée, sur 10 mètres au droit du n° 21 RUE SAUVEUR TOBELEM est abrogé.
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/03/2016

ARRETE N°P160038

Stationnement autorisé RUE DES PHOCEENS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation RUE DES PHOCEENS au niveau du n°17.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'Arrêté circ n°901727 autorisant le stationnement dans le pan coupé côté impair à la hauteur du n° 17 Rue DES PHOCEENS est abrogé.
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/03/2016

ARRETE N°P160039

Double Sens Cyclable BD BAUDE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n° 2015-808 du 02/07/15 généralisant les double-sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire d'actualiser la réglementation BD BAUDE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, Bd BAUDE, entre le Bd BORGHINO et l'avenue du GENERAL BROSSET et dans ce sens.
Article 2 : Les cyclistes circulant, en double sens cyclable, Bd BAUDE, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise "cédez le passage") à leur débouché sur l'avenue du GENERAL BROSSET.
Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/03/2016

ARRETE N°P160041

Double Sens Cyclable RUE JULES ISAAC

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n° 2015-808 du 02/07/15 généralisant les double-sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire d'actualiser la réglementation Rue JULES ISAAC.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double-sens cyclable, côté pair, sur chaussée, entre les n°22 et 29 rue JULES ISAAC, et dans ce sens.

Article 2 : Les cyclistes circulant, en double sens cyclable, rue JULES ISAAC, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise "cédez le passage") à leur débouché sur le Bd DEBEAUX.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/03/2016

ARRETE N°P160047

Stationnement interdit Stationnement réservé livraison RUE SAUVEUR TOBELEM

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons,, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAUVEUR TOBELEM.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417-10 du code de la route)côté impair sur chaussée sur 13 mètres, sauf pour les opérations de livraisons au droit du n°21 RUE SAUVEUR TOBELEM.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/03/2016

ARRETE N°P160053

Aire Piétonne RUE DES PHOCEENS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant l'extension d'une aire piétonne, il convient de réglementer RUE DES PHOCEENS.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Rue DES PHOCEENS entre le n° 17 et la Rue Montbrion est considérée comme une "aire piétonne" de 11h30 à 6h30 où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/03/2016

ARRETE N°P160056

Aire Piétonne RUE MONTBRION

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant l'extension d'une aire piétonne, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE MONTBRION.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Rue MONTBRION est considérée comme une "aire piétonne" de 11h30 à 6h30 où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/03/2016

ARRETE N°P160057

Aire Piétonne RUE FONTAINE NEUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant l'extension d'une aire piétonne, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE FONTAINE NEUVE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Rue FONTAINE NEUVE est considérée comme une "aire piétonne" de 11h30 à 6h30 où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/03/2016

ARRETE N°P160058

Aire Piétonne RUE DES BELLES ECUELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant l'extension d'une aire piétonne, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DES BELLES ECUELLES.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Rue des BELLES ECUELLES est considérée comme une "aire piétonne" de 11h30 à 6h30 où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/03/2016

ARRETE N°P160063

Arrêt interdit RUE DES BELLES ECUELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie (aire piétonne), il convient de modifier la réglementation RUE DES BELLES ECUELLES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ n° 9804601 interdisant le stationnement, des deux côtés, entre la Rue Fontaine Neuve et le n°6 Rue des BELLES ECUELLES est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n°0207915 interdisant le stationnement, des deux côtés, Rue des BELLES ECUELLES entre le n°24 et la Rue Guinand est abrogé.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/03/2016

ARRETE N°P160072

Sens unique Stationnement autorisé Stationnement réservé aux personnes handicapées Zone 30 VON AUPHAN/CHARPENTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant le réaménagement et la création d'une "zone 30", il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation VON AUPHAN/CHARPENTIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique dans la voie sans nom CHARPENTIER entre la rue AUPHAN et le BD FERAUD et dans ce sens.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la VSN CHARPENTIER.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, dans la limite de la signalisation horizontale dans la VSN CHARPENTIER.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR) sur une place, en parallèle, sur trottoir aménagé, à l'angle de la rue des INDUSTRIEUX, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, VSN CHARPENTIER.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/03/2016

ARRETE N°P160073

Zone 30 VON AUPHAN/CHARPENTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la mise en place d'une "zone 30" et pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il convient de réglementer la VSN CHARPENTIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La VSN CHARPENTIER est considérée en "zone 30" entre la Rue Auphan et le BD Feraud.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/03/2016

ARRETE N°P160092

Stationnement interdit Stationnement réservé livraison RUE PYTHEAS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE PYTHEAS au niveau du n°8.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ n°1303044 réservant le stationnement aux livraisons sur 13 mètres au droit du N°12 RUE PYTHEAS est abrogé..

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417-10 du code de la route) coté pair, sur chaussée, sur 13 mètres sauf pour les opérations de livraisons au droit des n°6 à 8 de la rue PYTHEAS.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/03/2016

ARRETE N°P160095

Stationnement réservé aux deux roues RPT DU PRADO

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc à vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rond-point du PRADO.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos côté grilles, sur trottoir, sur 2,50 mètres, RPT DU PRADO au niveau de l'entrée du parc Chanot Porte A.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/03/2016

ARRETE N°P160100

Stationnement interdit Stationnement réservé livraison RUE DES PHOCEENS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et les créations d'une alvéole de livraisons et d'un parc deux roues, il convient de modifier la réglementation RUE DES PHOCEENS.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417-10 du Code de la route) côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, face au n°17 Rue des PHOCEENS.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur trottoir, sur 15 mètres , à la hauteur du n° 17 Rue des PHOCEENS.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/03/2016

ARRETE N°P160104

Stationnement réservé RUE JULES FERRY

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement du bus 31/32 et la mise à jour du fichier des arrêtés , il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JULES FERRY.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : l'arrêté circ n°1201558 réservant le stationnement aux véhicules de médecins du monde , en parallèle, sur chaussée au droit du N°2 RUE JULES FERRY est abrogé..

Article 2 : le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art 417-10 DU CODE DE LA ROUTE) côté impair en parallèle sur 10 mètres sur chaussée, tous les jours de 9h30 à 11h30 week-end et jours fériés sauf aux véhicules du "bus 31/32 face au n°2 RUE JULES FERRY.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2016

ARRETE N°P160105

Stationnement réservé aux deux roues RPT DU PRADO

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc à vélos, il convient de réglementer le RPT DU PRADO à la hauteur du Square Vénizet.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté grilles, sur trottoir, sur 2,50 mètres, RPT DU PRADO à la hauteur du Square Vénizet.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/03/2016

ARRETE N°P160106

Stationnement autorisé BD BEZOMBES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation BD BEZOMBES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés Circ n°s 9203598, 9602830, 9900083 et 730001 réglementant le stationnement et la circulation Boulevard BEZOMBES sont abrogés.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/03/2016

ARRETE N°P160137

Stationnement interdit Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE DE LA POINTE A PITRE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés (erreur d'adresse), il est nécessaire d'abroger cet arrêté RUE DE LA POINTE A PITRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : l'arrêté circ n°1511708 réservant et interdisant le stationnement au droit du n°13 RUE DE LA POINTE à PITRE est abrogé.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/03/2016

ARRETE N°P160139

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE FORT DU SANCTUAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE FORT DU SANCTUAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes côté impair ,sur 5 mètres (1 place),en parallèle sur chaussée au droit du n°13 RUE FORT DU SANCTUAIRE..

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/03/2016

ARRETE N°P160141

Sens unique BD BEZOMBES

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation BD BEZOMBES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique BD BEZOMBES entre l'Avenue Jean Lombard et le Boulevard Mireille Lauze et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/03/2016

ARRETE N°P160144

Signal "Stop" BD BEZOMBES

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour formé par l'Avenue Mireille Lauze et le Boulevard Bezombes.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans Boulevard BEZOMBES seront soumis à signal "STOP" (Art R.415-6 du CR), à leur débouché sur le Boulevard Mireille LauzeRS:Avenue Jean Lombard

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2016

ARRETE N°P160161

Signal "Stop" RUE CHARLOIS CADET

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour formé par le Boulevard Lazer et la Rue Charlois Cadet.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant Rue CHARLOIS CADET seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (signal "Stop") à leur débouché sur le Boulevard Lazer. RS:Avenue de la Capelette.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/03/2016

ARRETE N°P160162

Signal "Stop" TRA BESSEDE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour formé par l'Avenue Alfred Curtel et la traverse Bessede.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les Véhicules circulant Traverse BESSEDE seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (signal"Stop") à leur débouché sur l'Avenue Alfred Curtel. RS: Rue Maurice Grosjean.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/03/2016

ARRETE N°P160169

Stationnement réservé aux deux roues RUE D' ITALIE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la modification de la trame circulaire, des aménagements du tramway et la création d'emplacements deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ITALIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté impair, sur trottoir aménagé, sur 20 mètres, RUE D' ITALIE au niveau du n°95.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/03/2016

ARRETE N°P160170

Stationnement réservé aux deux roues RUE D' ITALIE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la modification de la trame circulaire, des aménagements du Tramway et la création d'emplacements deux roues, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE D' ITALIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté impair, sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, RUE D' ITALIE au niveau du n°117.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/03/2016

ARRETE N°P160171

Double Sens Cyclable Vitesse limitée à BD SAINTE LUCIE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer BD SAINTE LUCIE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h BD SAINTE LUCIE.

Article 2 : il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, BD SAINTE LUCIE, entre le BD DES DARDANELLES et le BD de la RADE, et dans ce sens.

Article 3 : Les cyclistes circulant en double sens, BD SAINTE LUCIE, seront soumis à l'art. R.415-7 DU CODE DE LA ROUTE ("CEDEZ LE PASSAGE") à leur débouché sur le BD DE LA RADE.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/03/2016

ARRETE N°P160172

Double Sens Cyclable TRA DE LA VERRERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n° 2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles-sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire d'actualiser la réglementation TRAVERSE DE LA VERRERIE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, TRAV. de la VERRERIE, entre le BD ROMAIN ROLLAND et le n°23 de la TRAV. de la VERRERIE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/03/2016

ARRETE N°P160173

Stationnement réservé livraison RUE BERNARD

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BERNARD.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R417-10 du CR), côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, RUE BERNARD au droit du numéro 36.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/2016

ARRETE N°P160174

Passage Piétons à feux BD ROMAIN ROLLAND

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour sécuriser la traversée piétonne, il est nécessaire de réglementer la circulation BD ROMAIN ROLLAND.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par un feu tricolore au niveau du passage piétons situé au n° 122 BD ROMAIN ROLLAND, où les vélos sont autorisés à franchir les feux de signalisation au rouge ou au jaune, pour aller à droite sur la piste cyclable BD de la VERRERIE. Les cyclistes doivent céder le passage aux piétons. RS:(BD SIDOLLE)

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/03/2016

ARRETE N°P160175

Stationnement autorisé RUE D' ITALIE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la modification de la trame circulatoire, des aménagements du tramway et la création du stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ITALIE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé RUE D' ITALIE dans la section comprise entre Boulevard Baille et rue Berlioz dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/03/2016

ARRETE N°P160176

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE D' ITALIE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la modification de la trame circulaire, des aménagements du tramway, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ITALIE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), sur chaussée, Rue D'ITALIE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/03/2016

ARRETE N°P160177

Stationnement réservé transport de fond RUE D' ITALIE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu Le décret n°2000-1234 du 18/12/2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds

Considérant que dans le cadre de la modification de la trame circulaire, des aménagements du tramway et des véhicules de transport de fonds, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ITALIE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du CR), côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules de transport de fonds le temps de la collecte au droit du "Crédit Lyonnais" situé , RUE D' ITALIE au niveau du n°110.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du CR) sauf aux véhicules de transport de fonds le temps de la collecte, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, au droit du n°60 Rue D'ITALIE

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/03/2016

ARRETE N°P160178

Stationnement réservé livraison RUE D' ITALIE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la modification de la trame circulaire, des aménagements du tramway et la création d'emplacements livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ITALIE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du CR), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, RUE D' ITALIE dans la section comprise entre les numéros 60 à 62.

Article 2 : - Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons RUE D' ITALIE dans la section comprise entre les numéros 72 à 74.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/03/2016

ARRETE N°P160179

Stationnement interdit RUE D' ITALIE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la modification de la trame circulaire, des aménagements du tramway et la création d'un emplacement réservé à la DPU, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ITALIE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules de service de la Direction de la Propreté Urbaine RUE D' ITALIE à la hauteur du n°71.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/03/2016

ARRETE N°P160180

Stationnement interdit RUE D' ITALIE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la modification de la trame circulaire, des aménagements du tramway et la création d'un emplacement réservé au consulat du Sénégal, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ITALIE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), côté pair, sur 10 mètres,(2 places) sauf aux véhicules Consulaires du Sénégal, en parallèle sur trottoir aménagé RUE D' ITALIE au niveau du n°56.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/03/2016

ARRETE N°P160181

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE D' ITALIE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'abroger la réglementation du stationnement RUE D' ITALIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ n°1403981 réglementant le stationnement, les livraisons et les emplacements réservés Rue D'ITALIE sont abrogés.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/03/2016

ARRETE N°P160182

Stationnement réservé CRS JEAN BALLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'abroger la réglementation du stationnement CRS JEAN BALLARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ n°0500446 réglementant le stationnement et les emplacements réservés Cours JEAN BALLARD est abrogé.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/2016

ARRETE N°P160183

Arrêt interdit Stationnement interdit CRS JEAN BALLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement CRS JEAN BALLARD dans la section comprise entre QAI DE RIVE NEUVE et RUE BRETEUIL.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR) sur chaussée CRS JEAN BALLARD dans la section comprise entre QUAI DE RIVE NEUVE et RUE BRETEUIL.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/2016

ARRETE N°P160184

Stationnement autorisé RUE MAURICE GROSJEAN

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MAURICE GROSJEAN.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair, en parallèle sur chaussée, RUE MAURICE GROSJEAN dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/03/2016

ARRETE N°P160185

Stationnement réservé taxi CRS JEAN BALLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de taxis, il est nécessaire de réglementer le stationnement CRS JEAN BALLARD.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Emplacements exclusivement réservés aux taxis en parallèle sur trottoir aménagé CRS JEAN BALLARD dans la section comprise entre le numéro 5 et le numéro 9.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/2016

ARRETE N°P160186

Cédez le passage RUE MAURICE GROSJEAN

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour formé par le Boulevard Lazer, la traverse Bessedé et la Rue MAURICE GROSJEAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : - Les véhicules circulant dans la Rue MAURICE GROSJEAN seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du CR), à leur débouché sur le carrefour formé par la Traverse Bessedé et le Boulevard Lazer. RS:le fond de la voie..

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/03/2016

ARRETE N°P160187

Stationnement réservé transport de fond CRS JEAN BALLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n° 2000-1234 du 18/12/2000 dé terminant les aménagements en faveur des transports de fonds, il est nécessaire de réglementer le stationnement CRS JEAN BALLARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du CR) sauf aux véhicules de transport de fonds le temps de la collecte au droit de "la poste" au n°3 cours JEAN BALLARD.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/2016

ARRETE N°P160188

Stationnement interdit CHE DES BOURRELY

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DES BOURRELY.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit côté impair, CHEMIN DES BOURRELY dans la section comprise entre le numéro 67 et le numéro 121.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/03/2016

ARRETE N°P160189

Stationnement réservé aux personnes handicapées CRS JEAN BALLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement CRS JEAN BALLARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR) sur 1 place en parallèle sur trottoir sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, CRS JEAN BALLARD au niveau du n°5.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/2016

ARRETE N°P160191

Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE TRIGANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement sur 7 mètres RUE TRIGANCE au niveau du n°11.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route) sur une place en parallèle sur trottoir aménagé, (sur 7 m x 3.30 m) sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour Personnes Handicapées au droit du numéro 11 RUE TRIGANCE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/03/2016

ARRETE N°P160206

Stationnement réservé aux deux roues AVE DE LA TIMONE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE LA TIMONE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté pair, sur chaussée, sur 5 mètres, AVE DE LA TIMONE au niveau du n°60.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/2016

ARRETE N°P160256

Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE MONTE CRISTO

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation RUE MONTE CRISTO.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés Circ n°s 9501480 et 9602295 réglementant le stationnement Rue Monté Cristo sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, Rue MONTE CRISTO entre la Rue du Camas et la Rue Abbé Faria dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Le stationnement est autorisé ,côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, entre le n° 81 RUE MONTE CRISTO et la Rue Marx Dormoy dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans la RUE MONTE CRISTO.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/04/2016

ARRETE N°P160309

Stationnement réservé aux personnes handicapées SQ PROTIS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées , il est nécessaire de modifier le stationnement SQUARE PROTIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR), côté pair, sur 1 place en épi, sur trottoir aménagé (3,30 mètres de large) sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n° SQUARE PROTIS .

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/04/2016

ARRETE N°P160310

Stationnement réservé RUE MELCHION

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du déménagement de l'association " sauvegarde 13 " il est nécessaire de modifier le stationnement rue MELCHION.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ n°9901050 réservant le stationnement sur une place (5 mètres) à l'association "sauvegarde 13" au 2 rue MELCHION est abrogé.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/04/2016

ARRETE N°P160311

Stationnement autorisé SQ PROTIS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'abrogation d'un parc deux roues, il est nécessaire de réactualiser les mesures réglementaires du stationnement SQUARE PROTIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, face aux immeubles en parallèle sur chaussée, à la hauteur des n°s 1 à 3 SQUARE PROTIS, le long du mur, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en épi sur trottoir aménagé entre les n°s 5 à 11 SQUARE PROTIS dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/04/2016

ARRETE N°P160312

Stationnement autorisé SQ PROTIS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'abrogation d'un parc deux roues, il est nécessaire de réactualiser les mesures réglementaires du stationnement SQUARE PROTIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en épi sur trottoir aménagé entre les n°s 4 à 12 SQUARE PROTIS dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, au centre de la voie parallèlement aux 2 voies de circulation et en longitudinal, à la hauteur des n°s 4 à 12 SQUARE PROTIS dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/04/2016

ARRETE N°P160328

Arrêt interdit SQ PROTIS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement suite à l'abrogation d'un parc deux roues, il convient de réactualiser la réglementation du stationnement SQUARE PROTIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR) sur chaussée, en dehors du stationnement autorisé, SQUARE PROTIS.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/04/2016

ARRETE N°P160330

Stationnement réservé aux deux roues AVE DE LA TIMONE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc à motos , il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE LA TIMONE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc à motos ,sur chaussée, côté pair sur 5,10 mètres ,au droit du n°60 AVE NUE DE LA TIMONE .

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/04/2016

ARRETE N°P160355

Stationnement réservé livraison RUE GUY DE COMBAUD ROQUEBRUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE GUY DE COMBAUD ROQUEBRUNE au niveau du n°12.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : l'arrêté circ n°851623 réservant le stationnement aux livraisons ,en épi sur 4 mètres au droit du n°12 rue GUY de COMBAUD ROQUEBRUNE est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes côté pair, sur 4 mètres en épi sur trottoir aménagé, au droit du n°12 rue GUY de COMBAUD ROQUEBRUNE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/04/2016

ARRETE N°P160363

Double Sens Cyclable Vitesse limitée à VSN ECOLE VALMONT REDON

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la mise en place de ralentisseur types coussins lyonnais, il est nécessaire de réglementer la circulation VSN ECOLE VALMONT REDON.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h vsn école VALMONT REDON rs: DE LATTRE DE TASSIGNY

Article 2 : il est créé un double sens cyclable, côté av DE LATTRE DE TASSIGNY, sur chaussée, vsn ECOLE VALMONT REDON entre voie desserte résidence valmont redon et impasse de l'ERMITAGE et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/04/2016

ARRETE N°P160411

Stationnement interdit plus de 15 minutes BD DE LA FEDERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BD DE LA FEDERATION.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, dans l'aire de la "dépose/minute" sur 2.50 mètres (1 place) en épi, sur le trottoir aménagé au droit du 56 boulevard de la fédération.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/2016

ARRETE N°P160412

Stationnement réservé aux deux roues RUE BRETEUIL

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que le mobilier du parc deux roues ayant été accidenté à plusieurs reprises, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE BRETEUIL.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ n°1110959 réservant le stationnement aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté pair, sur 10 mètres au n°122 RUE BRETEUIL est abrogé..

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/2016

ARRETE N°P160415

Stationnement autorisé RUE ALBE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, et de la création d'un dépose-minute , il est nécessaire de modifier le stationnement RUE ALBE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°0002530 autorisant le stationnement côté impair en parallèle sur chaussée entre le n°42 et jusqu'au droit du n°101 rue Albe est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée RUE ALBE dans la section comprise entre les numéros 68 à 101.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée RUE ALBE entre le Boulevard Figuière et la Rue Archimède dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : Le stationnement est interdit plus 15 minutes côté impair sur 15 mètres en parallèle sur chaussée face au n°76 RUE ALBE.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/04/2016

ARRETE N°P160416

Stationnement interdit RUE PARADIS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la demande de la mairie de secteur des 6e et 8e arrondissement , il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ n°9600452 interdisant le stationnement ,côté pair, sur 15 mètres entre les numéros 230 à 232 rue PARADIS est abrogé..

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/2016

ARRETE N°P160424

Sens unique BD FERNAND CHABOT

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la circulation BD FERNAND CHABOT dans la section comprise entre traverse des 4 chemins et avenue excoffon.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique BD FERNAND CHABOT dans la section comprise entre traverse des 4 chemins et avenue excoffon est dans ce sens.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/2016

ARRETE N°P160432

Vitesse limitée à RUE DE LA GRANIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et pour des raisons de sécurité , il est nécessaire de régler la vitesse RUE DE LA GRANIERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h RUE DE LA GRANIERE entre le Boulevard de la Valbarelle et le Boulevard du midi.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/2016

ARRETE N°P160435

Stationnement réservé livraison RUE SAINT BRUNO

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du déplacement d'une aire de livraison, il est nécessaire de régler le stationnement RUE SAINT BRUNO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC N°1309601 interdisant le stationnement considéré comme gênant, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°5 RUE SAINT BRUNO, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°9 RUE SAINT BRUNO.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/2016

ARRETE N°P160443

Cédez le passage BD PAUL CLAUDEL

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un Rond point formé par la Rue Pierre Doize, la Rue François Mauriac et le Boulevard Paul Claudel , il est nécessaire de modifier la circulation BD PAUL CLAUDEL.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les Véhicules circulant Boulevard PAUL CLAUDEL seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le Passage" à leur débouché sur le Rond-point formé par la Rue François Mauriac, la Rue Pierre Doize et le Boulevard Paul Claudel. RS:Impasse Camoins.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/2016

ARRETE N°P160445

Stationnement autorisé RUE PIERRE DOIZE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE PIERRE DOIZE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°9701516 autorisant le stationnement côté impair en parallèle sur chaussée entre la Rue François Mauriac et le n°303 Rue Pierre Doize est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur chaussée RUE PIERRE DOIZE dans la section comprise entre le numéro 297 et le numéro 305, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/2016

ARRETE N°P160448

Stationnement autorisé Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE FRANCOIS MAURIAC

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et la création d'un giratoire, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FRANCOIS MAURIAC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur trottoir aménagé entre les numéros 113 à 119 RUE FRANCOIS MAURIAC dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur trottoir aménagé entre les numéros 112 à 120 Rue FRANCOIS MAURIAC dans la limite de la signalisation horizontale..

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur trottoir aménagé face aux numéros 112 à 120 RUE FRANCOIS MAURIAC.

Article 4 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes ,côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé face aux numéros 112 à 120 Rue FRANCOIS MAURIAC.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/2016

ARRETE N°P160478

Stationnement réservé CRS LIEUTAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour faciliter l'exposition des véhicules deux roues,, il est nécessaire de réglementer le stationnement CRS LIEUTAUD.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai.

ARRETONS :

Article 1 : - Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CODE DE LA ROUTE) côté pair, SUR (11M X 2.20M) en parallèle à cheval trottoir/chaussée ,sauf à la direction de l'espace public COURS LIEUTAUD au niveau du n°30.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2016

ARRETE N°P160369

Stationnement interdit RUE DE LA CASERNE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA CASERNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Est interdit et considéré comme gênant, tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et / ou réglementées.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/05/2016

ARRETE N°P160456

Stationnement autorisé Stationnement interdit plus de 15 minutes BD GILLIBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de stationnement et la création d'un dépose minute , il est nécessaire de réglementer le stationnement BD GILLIBERT.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés Circ N°s 873002 et 0807661 réglementant le stationnement et les livraisons Boulevard Gillibert sont abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair en épi sur trottoir entre le n°10 Boulevard GILLIBERT et le Boulevard Borghino.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur trottoir aménagé à la hauteur des n°s 4 à 6 Boulevard GILLIBERT dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, sur 12 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, au droit des n°s 3 à 5 Boulevard GILLIBERT.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/05/2016

ARRETE N°P160502

Vitesse limitée à IMP DU MAROC

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation IMPASSE DU MAROC.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 Km/h, IMPASSE DU MAROC.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/05/2016

ARRETE N°P160504

Vitesse limitée à IMP FATHMA

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation IMPASSE FATHMA.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 Km/h, IMPASSE FATHMA.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/05/2016

ARRETE N°P160507

Vitesse limitée à IMP DU MONT BLANC

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation IMPASSE DU MONT BLANC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 Km/h, IMPASSE DU MONT BLANC.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/05/2016

ARRETE N°P160508

Vitesse limitée à IMP LUCET

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation IMPASSE LUCET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 Km/h, IMPASSE LUCET.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/05/2016

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION

